



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Hauts-de-France

Prouvy, le 18 janvier 2019

Unité Départementale du Hainaut

Affaire suivie par Aurélie MOUVEAU
aurelie.mouveau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03.27.21.05.15 – Fax : 03.27.21.00.54
Courriel : ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr
Nos réf : V3-AM/2019-030

OBJET : Autorisation Unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
Parc éolien Ferme éolienne du Beau Gui
Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Vaast-en-Cambrésis
Enquête publique complémentaire
Rapport proposant un arrêté d'autorisation unique

REFER : Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation Unique en matière d'installations classées
Rapport de présentation en CDNPS du 10 novembre 2017 de l'inspection des installations classées
Transmission DCPI/BICPE du 23 mai 2018 – Courrier du pétitionnaire en date du 22 mai 2018 modifiant son projet et sollicitant une enquête publique complémentaire au titre du L 123-14 du code de l'environnement
Transmission DCPI/BICPE du 27 juin 2018 – Dossier pour l'enquête publique complémentaire référencé n°1510208 – V5.3 – Juin 2018
Transmission DCPI/BICPE du 10 septembre 2018 – Mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE
Transmission DCPI/BICPE du 8 novembre 2018 – Dossier de retour d'enquête publique complémentaire
Courrier du pétitionnaire en date du 21 décembre 2018 proposant des mesures complémentaires
Courriel du 10 janvier 2019 du pétitionnaire transmettant le conventionnement de la jachère

P. J. : Annexe 1 : projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
PROPOSANT UN ARRETE D'AUTORISATION UNIQUE**

La DDTM nous a adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 29 mars 2016 et complété le 2 novembre 2016 par la société FERME EOLIENNE DU BEAU GUI à l'appui de sa demande d'autorisation unique relative à un parc éolien de 6 machines, sur le territoire des communes de Saint-Aubert et de Saint-Vaast-en-Cambrésis.

Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par M. le Préfet sur cette demande d'autorisation initiale.

L'autorité environnementale a rendu un avis le 21 février 2017 relatif à ce projet dans sa version initiale et a recommandé d'éviter 4 des 6 éoliennes. L'enquête publique s'est déroulée du 2 juin au 3 juillet 2017. Le commissaire enquêteur a émis avis favorable avec une réserve consistant au respect des préconisations de l'autorité environnementale concernant les machines E1, E2, E3 et E4.

Le rapport de l'Inspection des installations classées du 10 novembre 2017 a présenté l'ensemble de ces éléments et a proposé un arrêté préfectoral de refus.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a émis un avis défavorable à l'encontre du projet en sa séance du 13 décembre 2017.

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le pétitionnaire a souhaité apporter des modifications au projet initial en retirant 4 des 6 éoliennes, modifiant ainsi l'économie générale du projet. En application des dispositions de l'article L.123-14 du code de l'environnement, le pétitionnaire a sollicité une enquête publique complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Par transmissions citées en référence, les services préfectoraux nous ont adressé une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet accompagnée du dossier actualisé intégrant ces modifications, tels que requis par l'article R 123-23 du code de l'environnement. Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par M. le Préfet sur cette demande d'autorisation modifiée, ainsi que de celle du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique complémentaire, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1. Identification

- Raison sociale : FERME EOLIENNE DU BEAU GUI
- Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique
- Adresse du siège social : 233 rue Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS
- Site d'exploitation :
 - parcelles ZE 165 et 203 sur le territoire de la commune de Saint-Vaast-en-Cambrésis
- N°SIRET : 805 050 184 00011
- Code APE : 3511Z (production d'électricité)
- Président : société EnR GIE EOLE
- Signataire de la demande et qualité : Mr Ralf GRASS, Président d'EnR GIE EOLE
- Téléphone : 03 22 61 10 81
- Fax : 03 22 60 52 95

1.2. Objet de la demande modifiée et situation administrative

La demande d'autorisation modifiée concerne l'implantation de 2 aérogénérateurs (E5 et E6) et d'un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Saint-Vaast-en-Cambrésis, située dans le département du Nord (59). Le modèle d'éolienne n'est pas arrêté pour l'instant, néanmoins les 4 types proposés par le porteur du projet sont : ENERCON E115 (3,2 MW), VESTATS V117 (3,3 MW), SENVION M114 (3,2 MW) et SIEMENS SWT113 (3,2 MW).

La puissance maximale unitaire des aérogénérateurs est de 3,3 MW pour une hauteur maximale au moyeu de 93 m, un diamètre de rotor maximal de 117 m, et une hauteur totale en bout de pale de 150 m. La demande porte donc sur une puissance totale maximale de 6,6 MW. La production annuelle attendue est de 15 à 15,6 GWh par an.

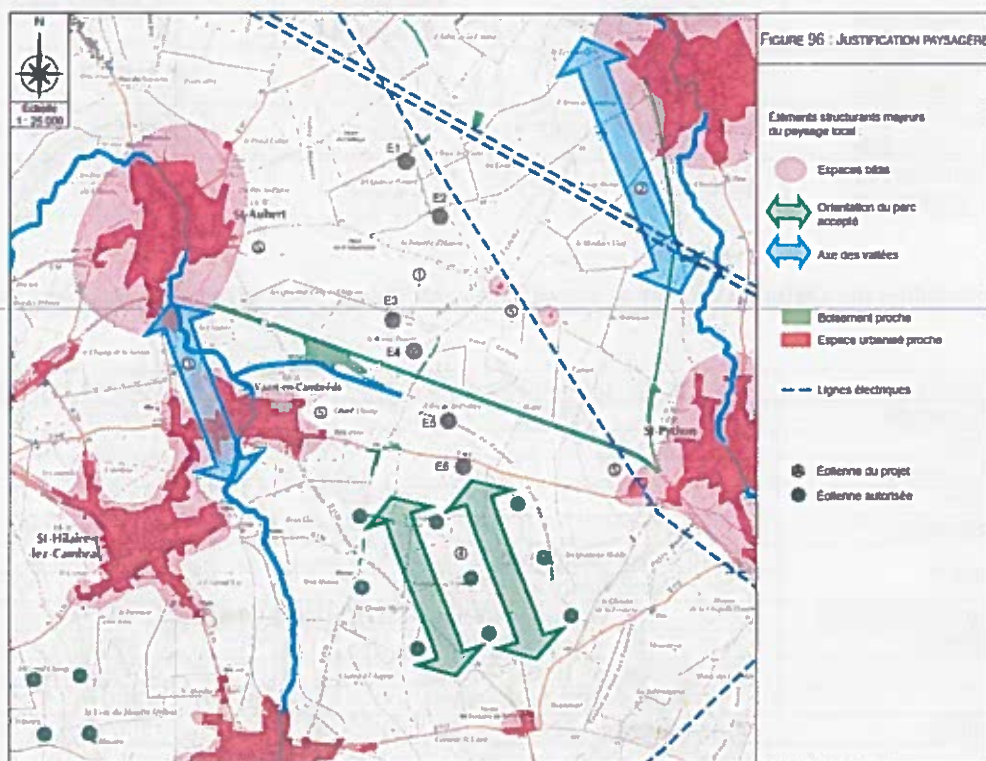
Ce projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Outre cette autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la demande sollicite l'obtention :

- du permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- de l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

1.3. Localisation du projet modifié

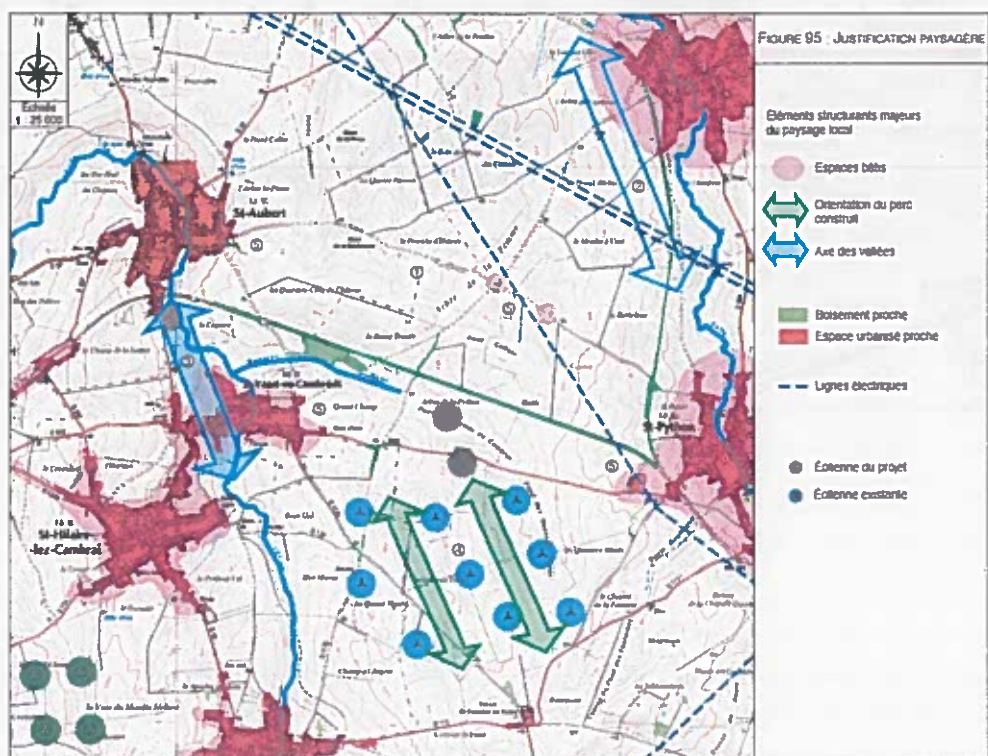
Le projet initial de 6 éoliennes était le suivant :



Le projet modifié ne comporte plus que 2 éoliennes (E5 et E6). Le site d'implantation se trouve sur la commune de Saint-Vaast-en-Cambrésis dans le département du Nord (59). Le projet se situe sur un plateau agricole à près de 15 km au sud du centre de Valenciennes, au centre d'un triangle Cambrai - Valenciennes - Le Cateau Cambrésis.

La commune de Saint-Vaast-en-Cambrésis appartient à la Communauté de communes du Caudrésis – Catésis.

Le projet éolien du Beau Gui s'inscrit en extension du parc autorisé des Chemins de Grès (9 éoliennes) porté par le développeur ECOTERA. L'implantation des 2 éoliennes est présentée sur la carte suivante.



Le tableau suivant reprend pour chaque installation du parc du Beau Gui la commune, le lieu dit, les références cadastrales et coordonnées d'implantation :

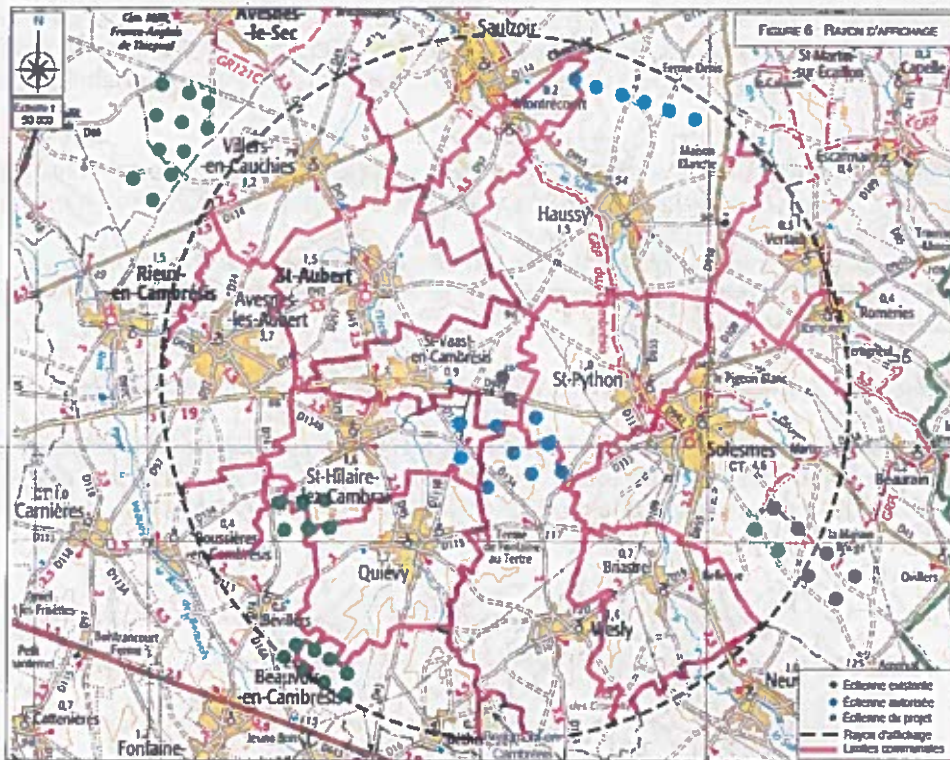
Équipement	Commune	Lieu dit/adresse	Références cadastrales	Lambert RGF 93	
				X	Y
E5	Saint-Vaast-en-Cambrésis	ARBRE DE SAINT PYTHON	ZE 165	732 104	7 010 589
E6	Saint-Vaast-en-Cambrésis	RUE JOLIOT CURIE	ZE 203	732 234	7 010 199
Poste de livraison	Saint-Vaast-en-Cambrésis	RUE JOLIOT CURIE	ZE 203	732 254	7 010 250

Le tableau suivant récapitule les distances minimales existantes par rapport aux premières activités, habitations et infrastructures :

Type d'activité	Activités les plus proches du projet	Distance à l'éolienne la plus proche
Route départementale	RD 942	50 m
Voie ferrée		> 500 m
Aéroport / aérodrome		> 2 km
Habitations		990 m
ICPE (hors éolien)		2 km
ICPE éoliens	Parc éolien des Chemins de Grès	500 m
	Parc éolien de Haussy	> 2 km
Établissements recevant du public	Aucun établissement dans un périmètre de 500 m	
Ligne électrique	Avelin – Loony 400 KV	> 400 m
	Mastaing – Loony 400 KV	> 400 m
	Famars – Solesmes 63 KV	> 200 m
Canalisation	Gaz Neuville – Hornaing (DN 500)	250 m

Les cartes suivantes localisent les installations et leurs abords :





1.4. Voies d'accès et consommation d'espace

Afin de limiter la consommation d'espaces, l'exploitant prévoit de privilégier l'utilisation des chemins existants qui pourront nécessiter une rénovation ; aucun nouveau chemin ne sera créé :

- l'accès à l'éolienne E5 se fera par un chemin d'exploitation rénové ;
- l'accès à l'éolienne E6 se fera directement depuis la départementale 942.

La création des plates-formes d'accueil des installations conduit à une consommation d'espace agricole de 4 052 m², soit 2 026 m²/éolienne.

1.5. Compatibilité vis à vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes

La commune de Saint-Vaast-en-Cambresis dispose d'une carte communale approuvée le 24 janvier 2013. Les installations du projet sont localisées en zone NC (non constructible) au sein de laquelle la réalisation de constructions et d'installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisées.

Le projet du Beau Gui est compatible avec le règlement et la vocation de la zone d'implantation.

La zone d'implantation potentielle est concernée par des servitudes liées au transport d'électricité, ainsi que par une servitude radioélectrique, néanmoins les installations ne sont concernées par aucune de ces servitudes.

Le projet est situé à proximité d'une canalisation de gaz GRTgaz haute pression (DN 500 – 67,7 bars). Le porteur de projet a consulté le gestionnaire du réseau : il en résulte que les 2 éoliennes E5 et E6 sont implantées à une distance supérieure ou égale à 2 fois la hauteur totale de l'aérogénérateur vis-à-vis de l'ouvrage de transport et respectent les préconisations d'implantation.

La commune d'implantation du projet fait partie du territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Cambresis, approuvé le 23 novembre 2012.

1.6. Situation par rapport au contexte éolien

1.6.1. Schéma Régional Eolien

Le schéma régional éolien (SRE), annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord – Pas-de-Calais, a été approuvé par le Préfet de région le 15 juillet 2012. Par jugement du 19 avril 2016, le Tribunal Administratif a annulé le SRE du Nord Pas-de-Calais pour défaut d'évaluation environnementale.

La commune d'implantation du parc éolien faisait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du SRE susvisé. Le SRE identifiait le projet comme étant au sein du secteur Cambrésis-Ostrevent en zone favorable (verte) au développement de l'énergie éolienne, au sein du pôle n°2 de densification.

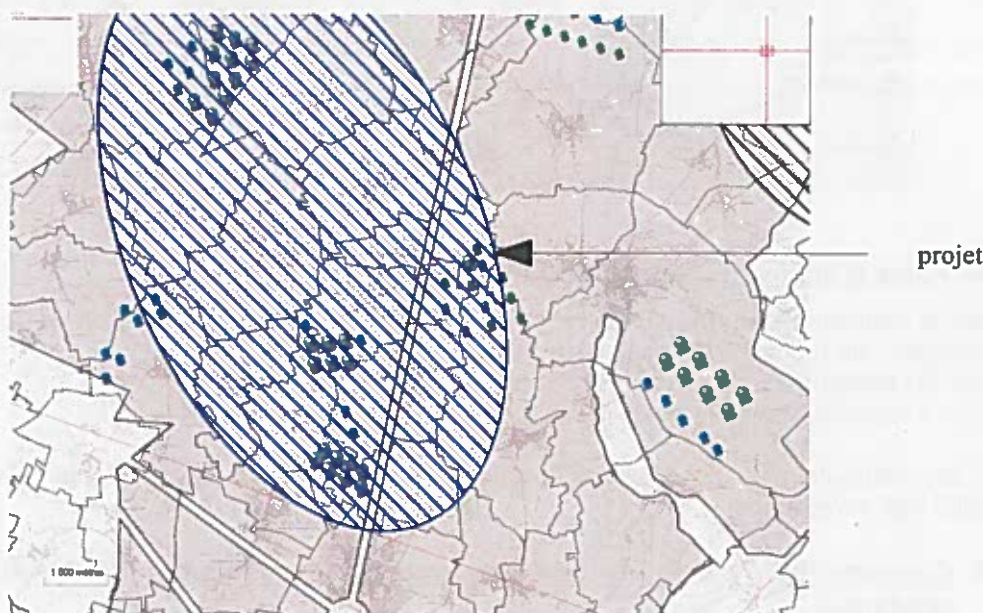
La stratégie régionale et les recommandations développées dans le SRE pour les pôles de densification sont les suivantes : « *Plusieurs parcs éoliens sont structurés de façon à former un ensemble cohérent. Ainsi l'ensemble des éoliennes doit s'organiser dans une logique commune.* »

De plus, des espaces de respiration entre les différents parcs d'un même pôle doivent être aménagés.

A l'échelle du secteur, l'orientation stratégique retenue dans le SRE pour le pôle n°2 de densification est un développement dans l'axe de la vallée de la Selle.

Selon le pétitionnaire, l'objectif du projet est de s'inscrire en densification du parc autorisé des Chemins de Grès pour éviter le mitage du territoire.

Ainsi le porteur de projet a privilégié une orientation nord-nord-ouest - sud-sud-est en cohérence avec les vallées de la Selle et de l'Erclin et de l'orientation adoptée par le parc éolien autorisé des Chemins de Grès présent au sud du projet, en adéquation avec les recommandations du SRE pour le pôle de densification n°2.



1.6.2. Schéma territorial éolien du Cambrésis

Le Schéma territorial éolien du Cambrésis (réalisé par le syndicat mixte du SCoT du Cambrésis en novembre 2007) définit des zones propices à l'accueil d'une zone de développement éolien au regard de contraintes techniques et réglementaires, d'une approche paysagère et de recommandations, d'un potentiel éolien et d'un projet politique de développement de l'éolien sur le Cambrésis. Une cartographie des zones qui apparaissent comme favorables selon différents critères qui ont été analysés, a été réalisée.

Le projet ne se situe pas au sein d'une de ces zones. Néanmoins, l'exploitant indique que le « *Schéma territorial éolien se veut un outil d'aide à la décision présentant le projet politique du territoire en matière de développement de l'éolien. Il visait notamment à définir les secteurs propices à l'éolien avant la suppression de la procédure des ZDE (Zones de Développement de l'Éolien) en 2013 par la loi Borloo* ».

1.7. Situation par rapport aux autres plans / schémas / programmes

L'étude d'impact liste et se positionne sur la compatibilité avec les plans, schémas et programmes de l'article R122-17 et notamment avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie, le Schéma Régional de Raccordement au réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de la région Nord Pas-de-Calais, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Cambrésis et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) du Nord-Pas-de-Calais.

Le parc éolien se raccordera au poste source de Solesmes, situé à environ 7 km, qui présente une capacité d'accueil d'électricité d'origine renouvelable de 34 MW.

Le projet s'étend sur le périmètre du SAGE de l'Escaut qui est en cours d'élaboration.

1.8. Justification du choix du projet modifié

L'objectif initial affiché par le pétitionnaire est de venir en extension du parc des Chemins de Grès, afin d'optimiser l'utilisation de la ressource en vent du secteur tout en limitant le mitage du territoire.

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 autorise l'exploitation des 10 aérogénérateurs du parc éolien des Chemins de Grès, cependant l'ensemble du dossier de demande d'autorisation du projet du Beau Gui ne matérialise que 9 des éoliennes. Un accord entre ECOTERA, développeur du parc éolien des Chemins de Grès, et ENERGIETEAM, développeur du présent projet, prévoit qu'une des 10 éoliennes autorisées du parc des Chemins de Grès (E4) ne sera pas retenue en cas d'autorisation du présent projet. Les éléments factuels de cet accord (confidentiels) ont été présentés à l'inspection.

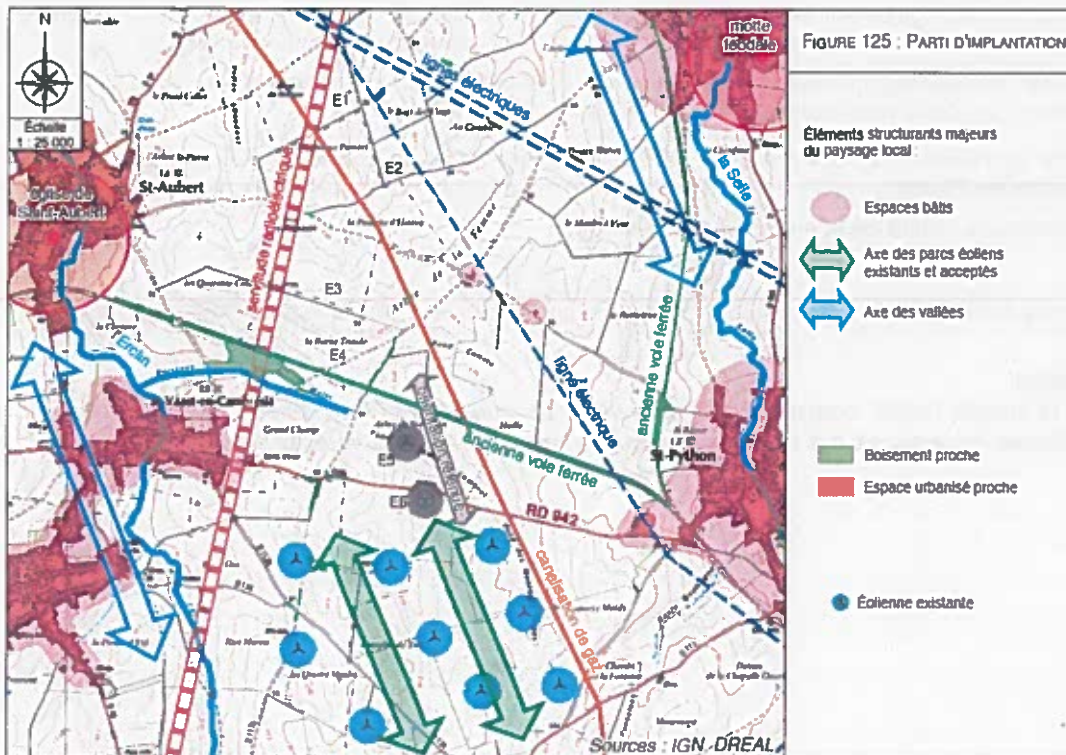
Le pétitionnaire présente comme suit les raisons du choix du projet, eu égard aux effets sur la santé et l'environnement :

- plateau du projet retenu pour :
 - ses caractéristiques physiques (topographie, potentiel éolien, dimensions,...)
 - les servitudes et les sensibilités connues (patrimoine, environnement, transports télécommunications...)
 - la volonté des élus concernés de soutenir un projet éolien et d'informer les habitants
- site d'implantation en zone favorable au développement de l'énergie éolienne dans le SRE,
- zone d'implantation au sein du pôle de densification n°2 du secteur Cambrésis-Ostrevent de ce SRE,
- absence de contrainte technique et environnementale majeure,
- distance aux habitations supérieure à 500 m.

Concernant l'implantation des éoliennes, le dossier indique que « *Différentes variantes d'implantation ont été étudiées au cours de la définition du projet. Le choix a été fait notamment d'adopter un alignement parallèle aux vallées, déjà adopté par le parc des Chemins de Grès dont le projet constitue l'extension* ».

Initialement de 6 éoliennes, le projet modifié ne présente désormais que 2 éoliennes, le pétitionnaire ayant évité la zone au nord de l'ancienne voie ferrée et renoncé à 4 éoliennes compte tenu des enjeux environnementaux.

Le parti d'implantation du projet est le suivant :



S'agissant du choix du type d'éoliennes, le pétitionnaire a pris en compte les caractéristiques du parc des chemins de Grès en extension duquel il souhaite s'inscrire, en terme de hauteur totale et de proportion d'éoliennes.

1.9. Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables du projet modifié et coût associé

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées par le pétitionnaire sont les suivantes :

Mesures	Coût
Mesures d'évitement	
Implantation des machines en dehors des secteurs vulnérables ou à enjeux	-
Disposition des machines (espacement entre les éoliennes, éloignement des bois,...)	-
Mise en place de grilles ou brosses au niveau des interstices des nacelles et des tours afin d'éviter l'intrusion des chiroptères	-
Enfouissement des lignes	92 000 €
Ouvrage d'infiltration des eaux de la plate-forme de l'éolienne E5	
Mesures de réduction	
Gestion de la période de travaux : commencement en dehors de la période de nidification de mars à juillet ou localisation préliminaire des sites de reproduction si la période de chantier démarre après le début de la reproduction	-
Suppression des lumières autres que le balisage	
Bridage des 2 éoliennes (enjeux chiroptères)	9 920 €
Habillage du poste de livraison	4 000 €
Suivi du chantier	2 000 €
Mesures de compensation	
Création d'habitats herbacés favorables à la faune sur une surface de 1 ha (jachère)	1 000 €/an
Mesures d'accompagnement et de suivi	
Sauvegarde des nichées de Busards (prospection en période de parade nuptiale dans un rayon de 2 km, prospection en période de nourrissage des jeunes, déplacement du nid ou préservation d'une zone non moissonnée autour du nid (solution privilégiée)) sur 3 années a minima Conventionnement avec une structure locale compétente.	10 000 €/an
Suivi comportemental ornithologique sur un cycle biologique complet (8 sorties) : 2 fois au cours des 3 premières années puis 1 fois tous les 10 ans, avec suivi particulier de la reproduction du Vanneau Huppé	79 600 €
Suivi comportemental chiroptérologique sur 4 sorties durant les périodes optimales d'activité de juin à septembre : 2 fois au cours des 3 premières années puis 1 fois tous les 10 ans	
Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères (20 passages) : 2 fois au cours des 3 premières années puis 1 fois tous les 10 ans	
Ecoutes chiroptérologiques en altitude et en continu sur 1 éolienne	
Suivi acoustique	10 000 €
Enterrement de lignes électriques (100 m de linéaire sur la commune de Saint-Vaast en Cambrésis)	30 000 €

Avis de l'inspection

Rappelons que le projet initial comportait 6 éoliennes et que le pétitionnaire a évité la zone au nord de l'ancienne voie ferrée et renoncé à 4 éoliennes compte tenu des enjeux relatifs à la biodiversité.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSEES

2.1. Classement des activités

Les activités et installations telles que présentées dans la demande modifiée sont reprises ci-après :

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Capacité totale	Régime (1)
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 2 Hauteur maximale au moyeu : 93 m Hauteur totale en bout de pale : 150 m Puissance maximale unitaire : 3,3 MW Puissance totale maximale installée : 6,6 MW	2 aérogénérateurs dont la hauteur au moyeu > 50 m 6,6 MW	Autorisation (6 km)

(1) Rayon d'affichage

Le rayon d'affichage touche les communes suivantes : Avesnes-les-Aubert, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvois-en-Cambrésis, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Briastres, Haspres, Haussy, Montrécourt, Neuville, Quiévy, Rieux-en-Cambrésis, Romeries, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Martin-sur-Écaillon, Saint-Python, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Saulzoir, Solesmes, Vertain, Viesly et Villers-en-Cauchies.

2.2. Capacités techniques et financières

La société Ferme éolienne du Beau Gui a pour objet unique l'exploitation du parc éolien envisagé.

À l'issue de la phase de développement (obtention du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter), cette société sera transférée à l'investisseur pressenti, ici la Compagnie Nationale du Rhône (CNR). Plus précisément, c'est la CN'AIR (filiale à 100 % de la CNR) dédiée aux nouvelles énergies renouvelables (petites centrales hydrauliques, photovoltaïque, éolien) qui serait amenée à financer le projet.

Deuxième producteur français d'électricité et premier producteur d'énergie strictement renouvelable, la CNR, qui compte 1467 collaborateurs, produit et valorise en moyenne annuelle plus de 15 TWh issus de son mix hydraulique, éolien et photovoltaïque. Le parc éolien de la CNR est important, avec 35 parcs sur le territoire national, pour une puissance installée de 434,9 MW. La production d'énergie éolienne s'est élevée à 759 GWh en 2015.

La CNR présente un chiffre d'affaires (au 31/12/2015) de 660,5 millions €. Le chiffre d'affaires 2014 de sa filiale CN'AIR s'élève à 78 millions €.

La gestion de l'exploitation sera déléguée à Energieteam Exploitation, filiale d'Energieteam, qui a également les capacités financières pour mener à bien cette mission, avec 800 000 € de capital social. Energieteam occupe la cinquième place nationale au classement 2016 des principaux exploitants en termes de puissance installée. L'équipe d'Energieteam Exploitation regroupe actuellement 13 personnes en charge de la gestion technique et de l'exploitation de près de 503 MW au total pour le compte de clients tiers.

Le demandeur a présenté dans son dossier une attestation relative au lien contractuel existant entre la société Energieteam Exploitation et la société Ferme éolienne du Beau Gui pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'exploitation du parc de six éoliennes.

Les financements requis pour construire le projet modifié sont estimés à 11 220 000 €.

2.3. Conditions de remise en état du site et garanties financières

Dans le cadre d'une cessation d'activité, l'exploitant s'engage à effectuer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne porte atteinte à l'environnement ou à la sécurité des tiers, et permette un usage futur de type agricole.

L'exploitant prévoit de mettre en œuvre en cas de cessation d'activité le démantèlement du parc éolien qui comprend les mesures de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la constitution de garanties financières.

Le maire de Saint-Vaast-en-Cambrésis ainsi que les propriétaires concernés ont formulé un avis favorable aux conditions de remise en état du site après exploitation.

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sur les garanties financières, l'exploitant prévoit une garantie de 50 000 € par machine. Néanmoins le porteur de projet indique dans son dossier les éléments nécessaires à l'actualisation du montant de cette garantie : il en résulte que sur la base du dernier indice TP01 disponible, celui de février 2018, la garantie financière s'élève à 52 553 € par éolienne, soit 105 106 € pour le projet du Beau Gui.

2.4. Étude de la conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011

Le pétitionnaire a présenté une étude complète de la conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2980.

En particulier, en vue de minimiser les nuisances, la section 2 « Implantation » de l'arrêté du 26 août 2011 fixe des critères, notamment des distances d'éloignement, que l'implantation d'un parc éolien doit respecter au regard de différents enjeux. Le tableau suivant présente les éléments permettant d'apprécier la situation du projet relativement à ces enjeux :

Enjeux		Distance minimale à respecter	Projet	Précisions	
Constructions Art. 3	Habitations ou zones destinées à l'habitation	500 m	Conforme	L'habitation la plus proche se situe à 760 m	
	Installation nucléaire ICPE type SEVESO	300 m	Conforme	Absence d'installations classées dans le périmètre immédiat et d'installation nucléaire	
Radars Art. 4	Météo France (ARAMIS)	Bande de fréquence C	20 km	Conforme	Radar (Avesnois – bande C) le plus proche à plus de 25 km du projet
		Bande de fréquence S	30 km	Conforme	
		Bande de fréquence X	10 km	Conforme	
	Aviation civile	Radar primaire	30 km	Conforme	Avis favorable en date du 23 juin 2016
		Radar secondaire	16 km	Conforme	
		VOR	15 km	Conforme	
	Des ports	Portuaire	20 km	Conforme	Le projet se situe à plus de 20 km d'un port.
Centre régional de surveillance et de sauvetage		10 km			
Équipements militaires Art. 4	Zone aérienne de défense	Demande écrite formulée	Conforme	Avis favorable en date du 23 juin 2016	
Effet stroboscopique Art. 5	Étude d'ombre projetée démontrant un impact inférieur à 30 h/an et 1/2h/jour sur bâtiment à usage de bureaux	Si projet à moins de 250 m d'un bâtiment	Conforme	Ni bureau ni locaux professionnels à moins de 250 m	
Champ magnétique Art. 6	Exposition des habitations à un champ magnétique (CM) inférieur à 100 µT à 50-60 Hz	-	Conforme		

3. DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE L'ENERGIE

Outre cette autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, la demande sollicite l'obtention de l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'Energie.

Le dossier répond aux exigences de l'article 6-II du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Il présente ainsi :

- la compatibilité du projet avec les possibilités de raccordement prévues dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) ;
- le tracé détaillé du câblage électrique interne du parc éolien et l'emplacement du poste de livraison ;
- les modalités d'enfouissement du réseau interne.

De plus, les éléments du dossier démontrent la conformité du câblage électrique interne du parc éolien avec l'arrêté technique du 17 mai 2001, notamment en terme de profondeur minimale d'enfouissement des câbles et de dispositif avertisseur (article 37 § 1 et 2 de l'arrêté technique).

Le pétitionnaire s'engage par ailleurs à respecter l'arrêté technique précité, les dispositions des articles R.323-23 à R.323-48 du Code de l'Energie ainsi que les normes techniques en vigueur.

4. DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

Outre cette autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, la demande sollicite l'obtention du permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme.

5. INCONVENIENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS PROJETEES – ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT MODIFIEE

5.1. Impact sur le paysage et le patrimoine

Etat initial

Le projet de parc éolien s'inscrit à la transition des entités paysagères des "Plateaux cambrésiens" et des "Ondulations hennuyères" (Atlas des paysages de la Région Nord-Pas-de-Calais).

La zone d'implantation potentielle s'étend dans une direction sud-est - nord-ouest, sur une languette de plateau agricole située entre la vallée de l'Erclin au sud-ouest, (à environ 1,5 km) et la vallée de la Selle au nord-est (à environ 2 km). Il s'agit essentiellement d'un territoire voué aux grandes cultures.

Quelques boisements marquent toutefois la zone d'implantation potentielle et ses abords :

- en limite nord, on trouve plusieurs bosquets à Saulzoir, Montrécourt et Haussy,
- au tiers sud, un linéaire boisé est supporté par une ancienne voie ferrée reliant notamment Saint-Aubert à Saint-Python.

Les sites inscrits les plus proches sont situés dans le périmètre éloigné :

- Bastion des Forges à Bouchain, à 10,4 km ;
- Château de Préseau : ruines du château avec douves, motte féodale et abords à Préseau, à 12,9 km ;
- Vallée du Haut-Escaut et l'Abbaye de Vaucelles à Les Rues-des-Vignes, à 17,8 km.

Les sites classés les plus proches sont situés dans le périmètre éloigné :

- Parc de la Rhonelle et square de la Dodonne à Valenciennes, à 15,3 km ;
- Drève des Boules d'Hérin dite Pavé d'Arenberg à Wallers, à 18,0 km.

Les routes départementales constituent les axes de lisibilité privilégiés vers le site du projet. Il s'agit principalement, à proximité du site, des RD 97, RD 114, RD 955 et RD 942. Les chemins de randonnées les plus proches sont à 800 m de la zone d'implantation du projet.

De nombreux monuments historiques sont recensés dans un rayon de 20 km autour du projet et notamment au sein du périmètre éloigné. Les plus proches sont :

- l'église de Saint-Aubert, classée, distante de près de 1 km à l'ouest ;
- la Motte féodale à Haussy, classée, à 2,5 km.

S'agissant du patrimoine mondial de l'UNESCO, 2 sites inscrits sont recensés dans le périmètre d'étude :

- le bassin minier, à environ 12 km au nord de la zone d'implantation potentielle, au niveau du terroir de la Fosse Renard ;
- le beffroi de l'église Saint-Martin à Cambrai, à environ 14 km.

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est présente sur une partie du territoire communal de Valenciennes, à environ 13 km.

Le site du projet est en dehors des paysages de belvédère ou des cônes de vue remarquables identifiés par le SRE.

Analyse des impacts

Une carte de visibilité complétée par les enjeux paysagers et patrimoniaux, par les parcs éoliens accordés, ainsi que par les points de vue des photomontages au sein de l'ensemble du périmètre d'étude éloigné est présentée. Un zoom est proposé dans la zone de perception forte à assez forte (soit globalement le périmètre d'étude rapproché) et y intègrent cette fois le petit patrimoine : les églises, les cimetières militaires, les moulins, les calvaires, les blockhaus,....

Une carte présente la visibilité ou non du projet depuis les principaux sites et monuments des alentours ainsi que la co-visibilité éventuelle entre les sites et le projet.

L'étude paysagère comporte un total de 80 photomontages qui permettent l'évaluation des impacts du projet sur le paysage et le patrimoine.

Concernant la qualité des photomontages, l'étude présente pour chaque photomontage, une carte de localisation précise du point de vue, une vue initiale (panoramique), une vue simulée panoramique ainsi qu'une vue simulée optimisée (vue réelle). Les éoliennes du projet y sont identifiées ainsi que les autres parcs éoliens ou les éléments du patrimoine visibles depuis le point de vue.

Aucune visibilité depuis les sites remarquables classés, inscrits ou de l'UNESCO n'est attendue.

L'absence de visibilité depuis l'Église classée de Saint-Aubert (PM n°77) située à 1 980 m est illustrée par le PM n°77. Néanmoins il existe une co-visibilité faible (PM n°25, 28 à 30, 34, 35) entre le projet et le clocher.

L'absence de visibilité depuis les abords de la Motte féodale située à 2 650 m est illustrée par le PM n°71.

L'étude admet une visibilité faible depuis la borne ancienne d'Inchy (MH classé) (PM n°67); située à environ 8 km.

Les premières habitations se situent à plus de 990 m.

L'impact au niveau des centres-bourgs a été évalué au travers de photomontages : le projet sera partiellement visible depuis Saint-Vaast-en-Cambrésis (PM n°78) : le bout de pales des éoliennes seront visibles derrière le tissu bâti. Les photomontages n°70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 79 permettent d'illustrer l'absence de visibilité du projet au sein même des villages de Saint-Python, Haussy, Montrécourt, Saulzoir, Villers-en-Cauchies, Saint-Aubert et Saint-Hilaire.

Le projet sera visible depuis les franges bâties des villages proches et depuis les habitations isolées (PM n°2, 3, 8, 10, 24, 25, 27).

Néanmoins le retrait de 4 éoliennes a fortement diminué l'impact.

L'étude indique que l'impact paysager du poste de livraison sera limité : le bardage sera en bois en cohérence avec les constructions agricoles locales.

En mesure d'accompagnement le pétitionnaire prévoit d'enterrer 100 m de lignes électriques sur la commune de Saint-Vaast en Cambrésis afin d'améliorer le contexte paysager.

5.2. Impact sur la faune, les habitats et la flore

↳ État initial : zones naturelles protégées

D'un point de vue écologique, le site du projet est concerné par les enjeux environnementaux suivants :

➤ 2 parcs naturels régionaux (PNR) :

- le PNR de l'Avesnois qui occupe une vaste partie est du périmètre d'étude éloigné. Il est distant de plus de 6,2 km de la zone d'implantation potentielle ;
- le PNR Scarpe-Escaut qui est distant de 12,8 km au nord du projet.

➤ 7 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dans un rayon de 10 km autour du projet dont 5 de type I et 2 de type II, dont les plus proches sont :

- la ZNIEFF de type I « Haute Vallée de la Selle en amont de Solesmes », est située à environ 2,2 km au sud-est du projet ;
- la ZNIEFF de type I « Vallée de l'Écaillon entre Beaudignies et Thiant », est située à environ 3,4 km au nord-est du projet ;

➤ 2 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) « Forêts de Mormal et de Bois l'Évêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre » située à environ 14 km ;
- La zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » située à environ 17,8 km.

- la zone d'inventaire pour la conservation des oiseaux (ZICO) la plus proche est distante de plus de 16,8 km au Nord.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) n'identifie aucun réservoir de biodiversité ni aucun corridor dans la zone d'implantation potentielle et ses abords immédiats.

La zone d'implantation potentielle ne comporte aucune zone humide ou à dominante humide.

↳ Évaluation au titre de Natura 2000

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est produite.

L'étude recense les espèces présentes sur les 2 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet éolien du Beau Gui et observées lors des inventaires sur le périmètre d'étude.

Pour la ZPS « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut », seuls le Busard des roseaux et le Faucon pèlerin ont été observés dans l'aire d'étude rapprochée du projet. L'étude indique que « *selon le guide Évaluation des incidences Natura 2000 de la DREAL Picardie, l'aire d'évaluation spécifique de ces espèces est de 3 et 4 km. Le projet n'aura donc pas d'incidence sur ces espèces.* »

Pour la ZSC « Forêts de Mormal et de Bois l'Évêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre », 2 espèces de chiroptères (Grand Murin et Murin de Bechstein) ont été contactées aux abords immédiats de l'ancienne voie ferrée, boisée, qui traverse le projet entre l'ancienne éolienne E4 et E5.

En raison du rayon de chasse mentionné dans le DOCOB pour ces 2 espèces inférieur à la distance séparant le projet de la zone Natura 2000 et de la faible sensibilité des Murins vis-à-vis des éoliennes au regard d'éléments bibliographiques, l'étude conclut à l'absence de risque d'incidence du projet sur les populations de chiroptères des sites Natura 2000.

↳ Flore, habitats naturels et faune (hors avifaune et chiroptères) présents au niveau de l'aire d'étude du projet

Une analyse bibliographique du secteur d'étude a été réalisée puis complétée par des prospections flore et habitats naturels effectuées le 29 juin 2015.

Durant les prospections, 81 espèces végétales ont été recensées. La zone d'implantation potentielle et l'aire d'étude immédiate sont occupées essentiellement par des zones de culture, de valeur floristique globalement moyenne. Aucune espèce rare et ou menacée n'a été déterminée sur la zone d'implantation potentielle.

Concernant les habitats naturels, la zone d'étude est majoritairement composée de grandes cultures, de quelques boisements et de prairies permanentes. Une haie pluri-stratifiée est présente au niveau de l'ancienne voie ferrée et constitue un corridor écologique fonctionnel ; quelques haies arbustives sont également présentes.

Les enjeux liés aux habitats naturels et à la flore présents sont estimés forts au niveau des boisements et du corridor central.

L'évitement des secteurs à enjeux identifiés dans l'étude permet de minimiser les impacts sur la flore et les habitats.

L'inventaire de la faune, hors oiseaux et chauves-souris, identifie un enjeu faible.

↳ Avifaune

Une analyse bibliographique du secteur d'étude a été réalisée : les données du SIRF (Système d'Information Régionale sur la Faune) ont été consultées. Les données bibliographiques indiquent la présence au sein du périmètre rapproché de 37 espèces avifaunistiques patrimoniales. Parmi celles-ci, 12 espèces déjà présentes au sein des ZNIEFF environnantes sont susceptibles d'utiliser la zone d'implantation potentielle et ses abords immédiats comme zone de gagnage ou de nidification. Ces espèces sont la Bondrée apivore, le Busard des roseaux, la Grive litorne, la Tourterelle des bois, la Fauvette grisette, le Bruant jaune, le Bruant proyer, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Faucon émerillon, le Faucon pèlerin et le Pipit farlouse.

Les prospections de terrain (Indice Ponctuel d'Abondance (IPA) et recherche qualitative) ont été réalisées en 2015 (9 sorties au total) et couvrent un cycle biologique complet :

Saison	Cycle biologique	Dates
Hiver	Hivernage	27/02/15 – 14/12/15
Printemps / Été	Migration pré nuptiale	08/04/15
	Nidification	07/05/15 - 17/06/15 – 23/07/15
Automne	Migration post nuptiale	31/08/16 – 09/10/15 – 16/11/15

L'étude met en évidence que :

- L'ancienne voie de chemin de fer, qui constitue entre autre un corridor écologique très fonctionnel, permet également la reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux qui ont besoin de haies et/ou d'une ambiance forestière pour se reproduire.
- Des haies qui offrent un habitat et constituent également des axes de déplacement privilégiés à travers les openfields pour la plupart des passereaux évoluant en milieux semi-ouverts.
- Les haies en zones d'openfields offrent un habitat pour les espèces évoluant en openfields, ainsi que pour celles évoluant en milieux semi-ouverts. Cela explique le nombre élevé d'espèces différentes recensées au sein de ces milieux. Ces haies constituent également des axes de déplacements privilégiés à travers les openfields pour la plupart des passereaux évoluant en milieux semi-ouverts.
- Sur les 56 espèces identifiées sur la zone, 36 sont potentiellement nicheuses sur la zone et ses abords, dont 7 dans les openfields et 29 dans les haies et boisements. Parmi elles, les espèces d'intérêt patrimonial ou menacées en tant que nicheur sont : le Busard cendré, le Busard des roseaux, le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, le Bruant proyer et la Fauvette grisette. D'autres espèces nicheuses considérées en déclin en Nord-Pas-de-Calais ont été recensées sur la zone du projet et ses abords : l'Alouette des champs, la Perdrix grise et le Vanneau huppé.
- Une aire de nidification probable (pas de localisation précise des nids) :
 - du Busard cendré, identifiée à enjeux modérés.
 - du Busard des roseaux en dehors de la zone d'implantation du projet.
Trois zones de nidification utilisées par le Vanneau huppé identifiées à enjeux modérés.
L'étude identifie ces espèces nicheuses comme vulnérables et sensibles au dérangement, notamment en période de nidification.
- Pour les passereaux nicheurs dans les openfields, tels que l'Alouette des champs, le Bruant proyer ou la Bergeronnette printanière, leur nidification est effective sur la majeure partie de la zone d'implantation potentielle.
- Une migration diffuse en période automnale. Le dossier précise que la zone du projet ne se situe pas dans un axe migratoire connu d'après le SRCAE du Nord-Pas-de-Calais et qu'un espacement suffisant entre les machines devraient permettre aux oiseaux de passer à travers la zone d'implantation potentielle.
- Deux zones de stationnement préférentielles au sein de la zone d'implantation potentielle.

Le pétitionnaire a réalisé une étude complémentaire relative à la variabilité des aires de nidification des busards et vanneaux huppés. Ainsi 3 sorties supplémentaires ont été réalisées au printemps 2017. Il en résulte :

- l'absence de nidification du Vanneau huppé sur la zone du projet ;
- que le busard cendré et le busard des roseaux ont été contactés sur la zone du projet mais qu'aucune nidification au droit de la zone du projet n'a été constatée.

Ainsi le pétitionnaire indique que les zones de nidification dans les cultures ne sont pas liées à un habitat spécifique mais sont soumises à variations interannuelles et dépendent de l'assolement.

A l'issue de l'enquête publique initiale, le pétitionnaire a modifié son projet : les éoliennes E1, E2, E3 initialement prévues étaient disposées dans l'aire de nidification probable du Busard cendré et ont donc été supprimées du projet.

L'éolienne E4 est positionnée à 191 m du corridor identifié à enjeux forts et à 137m d'une haie discontinue reconnue avec une valeur patrimoniale pour l'avifaune a également été supprimée.

Les distances d'éloignement des 2 éoliennes par rapport aux structures boisées sont les suivantes :

Eoliennes	Distance par rapport aux structures boisées depuis le mât	Distance par rapport aux structures boisées depuis les bouts de pales (selon modèle présenté)
E5	257 m	198,5 – 200,5 m
E6	567 m	508,5 – 510,5 m

Les impacts attendus du projet ainsi modifié sont les risques de collisions, la perte d'habitats, le dérangement en phase travaux et la modification du comportement migratoire. Ces impacts ont été évalués à partir de la bibliographie. Les impacts du projet sont évalués globalement faibles à l'exception :

- de l'impact global sur le Busard des roseaux et le Busard cendré qualifié de modéré,
- du dérangement en phase travaux des espèces nicheuses qualifié de modéré.

Le porteur de projet prévoit les mesures suivantes (étude d'impact et engagements postérieurs) :

- Évitement : éoliennes en dehors des axes majeurs migratoires et des zones identifiées à enjeux, éloignement des boisements/haies d'une distance minimale de 200 m ;
- Réduction : gestion de la période de travaux avec le commencement en dehors de la période de nidification de mars à juillet (p323 du dossier) ou localisation préliminaire des sites de reproduction si la période de chantier démarre après le début de la reproduction.
- Accompagnement : sauvegarde des nichées de Busards sur au moins 3 années : prospection en période de parade nuptiale dans un rayon de 2 km, prospection en période de nourrissage des jeunes, déplacement du nid avant la moisson ou préservation d'une zone non moissonnée autour du nid (solution privilégiée), conventionnement avec une structure locale compétente.

Au titre de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 qui précise que les projets ne doivent pas aboutir à une perte nette de biodiversité, le pétitionnaire prévoit également une mesure de compensation avec la mise en place d'un hectare de jachère en vue de créer des habitats herbacés favorables à la faune, durant toute la durée d'exploitation du parc.

La parcelle se situe à environ 800 m au nord-ouest de l'éolienne E5.

Les mesures de gestion sont : un couvert végétal composé d'un mélange de graminées (ray-grass anglais, fétuque élevée ou dactyle) et de légumineuses (luzerne, trèfle, sainfoin ou lotier), absence de traitement phytosanitaire, absence de fertilisation, aucune intervention mécanique entre le 1er mai et le 31 août.

La convention datée du 17 décembre 2018 a été transmise à l'inspection.

Enfin le pétitionnaire prévoit des suivis post-implantation réalisés a minima selon le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version actualisée de 2018 :

- suivi comportemental ornithologique sur un cycle biologique complet (8 sorties) : 2 fois au cours des 3 premières années puis 1 fois tous les 10 ans, avec suivi particulier de la reproduction du Vanneau Huppé.
- suivi de la mortalité de l'avifaune (20 passages) : 2 fois au cours des 3 premières années puis 1 fois tous les 10 ans.

Avis de l'inspection

Dans le respect de la mise en oeuvre de la doctrine ERC, des distances minimales d'éloignement de 200 m des éoliennes (en bout de pales) par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les boisements ou les haies sont recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS). Cette préconisation d'éloignement est un principe de précaution qui a pour objet premier de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone.

Dans le respect de la mise en oeuvre de la doctrine ERC, ces recommandations d'éloignement présentent un intérêt similaire pour l'avifaune.

En conséquence une distance d'éloignement de 200 m entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité avifaunistique et/ou chiroptérologique importante constitue une mesure d'évitement minimale pour limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet.

S'agissant des Busards, leur zone de nidification dépend effectivement de l'assolement. Les investigations complémentaires ont permis de confirmer l'utilisation effective de la zone d'implantation du projet par des Busards (nidification/terrain de chasse). De plus au vu des éléments présentés dans le dossier : rayon d'action de ces espèces, sensibilité à l'éolien (collision, dérangement en période de nidification), cumul éolien à proximité, il apparaît que 3 éoliennes du projet initial était situé dans le domaine vital des espèces et qu'un risque de collision fort était attendu.

Le pétitionnaire a bien pris en considération les zones à enjeux du secteur et a évité l'ensemble de la zone située au nord de l'ancienne voie ferrée avec un éloignement minimal de 200 m (en bout de pales) par rapport à cette dernière. Cela se traduit par un projet modifié comprenant le retrait des éoliennes E1 à E4.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'inspection estime que les mesures prises en application de la doctrine ERC permettent d'atteindre un niveau de risque résiduel acceptable vis-à-vis de l'avifaune.

Néanmoins, l'inspection estime que la mise en place de la jachère doit intervenir avant la mise en service du parc de manière à compenser l'impact avant sa survenue.

↳ **Chiroptères**

Il est important de rappeler que toutes les espèces de chauves-souris montrent un intérêt patrimonial, étant toutes sur liste rouge en France.

Une analyse bibliographique du secteur d'étude a été réalisée : aucun lieu à intérêt particulier (gîte d'hibernation, de parturition ...) n'est connu dans le secteur.

Des prospections de terrains ont été réalisées en 2014 et 2015. Elles sont au nombre de 7 sorties et couvrent un cycle biologique complet.

Cycle biologique	Dates
Migration printanière (avril à mi-mai)	14/04/15
Période de mise bas et d'élevage des jeunes	01/06/15 – 30/06/15 – 20/07/15 -20/08/15
Migration automnale et activité autour des quartiers d'hiver	02/10/14 – 21/10/14

Les inventaires ont été réalisés depuis le sol au niveau de 9 points d'écoute. Aucune prospection en altitude n'a été réalisée (principalement en raison du faible intérêt du territoire).

Huit espèces de chiroptères ont été observées : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune, la Noctule de Leisler, le Murin de Bechstein, le Grand murin, le Murin de Daubenton, le Murin à moustaches. Certaines de ces espèces sont menacées et/ou vulnérables.

L'étude identifie :

- des enjeux forts au niveau du corridor boisé de l'ancienne voie ferrée qui constitue un axe de déplacement important.
- des enjeux modérés au niveau d'une haie discontinue, malgré une activité assez forte recensée en bordure.
- des enjeux modérés sur une grande partie de la zone d'implantation en raison de la présence de la Noctule de Leisler (espèce peu courante et sensible à l'éolien) sur la quasi totalité des points d'écoute.

A l'issue de l'enquête publique initiale, le pétitionnaire a modifié son projet : les éoliennes E1, E2, E3 initialement prévues étaient disposées dans des secteurs à enjeux avifaunistiques et ont donc été supprimées du projet.

L'éolienne E4 est positionnée à 191 m du corridor identifié à enjeux forts et à 137m d'une haie discontinue reconnue avec une valeur patrimoniale pour les chiroptères a également été supprimée.

Les impacts attendus du projet ainsi modifié sont essentiellement les risques de collision et barotraumatisme (baisse brutale de la pression de l'air au voisinage des pales) ou les modifications de comportement pour certaines espèces. Ce risque est évalué à partir de la bibliographie. Les impacts du projet sont faibles à modérés.

Les mesures proposées sont (étude d'impact et engagements postérieurs) :

- des mesures d'évitement : éloignement des boisements/haies d'une distance minimale de 200 m ;
- des mesures de réduction :
 - mise en place d'un bridage pour les éoliennes E5 et E6 dans l'attente d'écoutes qui seront réalisées en continu et en altitude. Le bridage est prévu selon les conditions suivantes telles que préconisées par la DREAL :
 - entre début mars et fin novembre ;
 - durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
 - lorsque la vitesse du vent est inférieure ou égale à 6 m/s ;
 - lorsque la température est supérieure à 7°C ;
 - en absence de précipitation.
 - gestion des lumières en phase d'exploitation
 - mise en place de grilles sur les interstices des nacelles et des tours
 - gestion des abords des plates-formes (non attractifs)

Enfin le pétitionnaire prévoit un suivi post-implantation réalisé a minima selon le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version actualisée de 2018 :

- suivi comportemental chiroptérologique sur 4 sorties durant les périodes optimales d'activité de juin à septembre : 2 fois au cours des 3 premières années puis 1 fois tous les 10 ans ;
- suivi de la mortalité des chiroptères (20 passages) : 2 fois au cours des 3 premières années puis 1 fois tous les 10 ans ;
- écoutes chiroptérologiques en altitude et en continu sur 1 éolienne.

Avis de l'inspection :

La distance d'éloignement par rapport aux espaces boisés (200 m à partir des bouts de pales) recommandée par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) est respectée pour les 2 éoliennes du projet modifié.

La mesure de réduction par bridage est proposée pour les 2 éoliennes dans les conditions de bridage préconisées et dans l'attente des résultats des écoutes en continu et en hauteur.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'inspection estime que les mesures prises en application de la doctrine ERC permettent atteindre un niveau de risque résiduel acceptable vis-à-vis des chiroptères.

Néanmoins l'inspection estime que le suivi de l'activité des chiroptères en altitude et en continu couplé au suivi de mortalité doivent être mis en place la première année d'exploitation du parc de manière à apprécier au plus tôt l'activité des chauves-souris aux altitudes à risques ainsi que le niveau d'impact généré par le parc éolien.

5.3. Émissions sonores

↳ Mesure des niveaux de bruit résiduel

La société ECHOPSY a été mandatée pour réaliser une campagne de mesure du bruit résiduel du 23 juin au 8 juillet 2015. Elle a retenu 4 points de mesure distincts représentant les habitations susceptibles d'être les plus exposées (Saint-Aubert, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Basquin, Manet).

L'étude a été réalisée conformément à l'arrêté du 26 août 2011 et notamment son article 28.

Les niveaux moyens mesurés lors de la campagne de mesures sont globalement compris entre 35,6 et 57,1 dB(A) le jour et entre 27,9 et 52,2 dB(A) la nuit.

↳ Modélisation des niveaux de bruit ambiants

Le modèle d'éoliennes n'est pas arrêté néanmoins les 4 types proposés par le porteur du projet sont : ENERCON E115 (3,2 MW), VESTATS V117 (3,3 MW), SENVION M114 (3,2 MW) et SIEMENS SWT113 (3,2 MW).

Des modélisations ont été effectuées pour les 6 machines du projet initial du parc du Beau Gui de type ENERCON et VESTATS, et sont donc conservatrices vis-à-vis du projet final de 2 éoliennes.

Les niveaux de bruit ambiant ont été modélisés au niveau de 10 points : 4 points susmentionnés ainsi que 8 récepteurs additionnels pour davantage d'exhaustivité.

Avec un fonctionnement normal, les émergences ne dépassent pas 5 dB(A) le jour, ni 3 dB(A) la nuit.

Le porteur de projet a également évalué l'impact cumulé du projet initial du Beau Gui (6 éoliennes) avec le parc accordé non construit des Chemins de Grès (9 éoliennes de type SIEMENS SWT 113). Les niveaux de bruit ambiant ont été modélisés au niveau des 10 points précédemment définis. Avec un fonctionnement normal, les seuils d'émergence définis par l'arrêté du 26 août 2011 seront respectés.

Un suivi acoustique sera mis en place afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires.

↳ Seuil en limite de périmètre

L'arrêté du 26 Août 2011 spécifie un périmètre de contrôle autour des machines. Ce périmètre correspond au plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre de chaque aérogénérateur et de rayon R. Ce rayon est égal à 1,2 x (hauteur au moyeu + longueur d'un demi-rotor) soit 180 m.

Le bruit ambiant attendu en limite de périmètre est de 58,1 dB(A) le jour et de 54,7 dB(A) la nuit et respectera les valeurs limites fixées par l'arrêté du 26 août 2011.

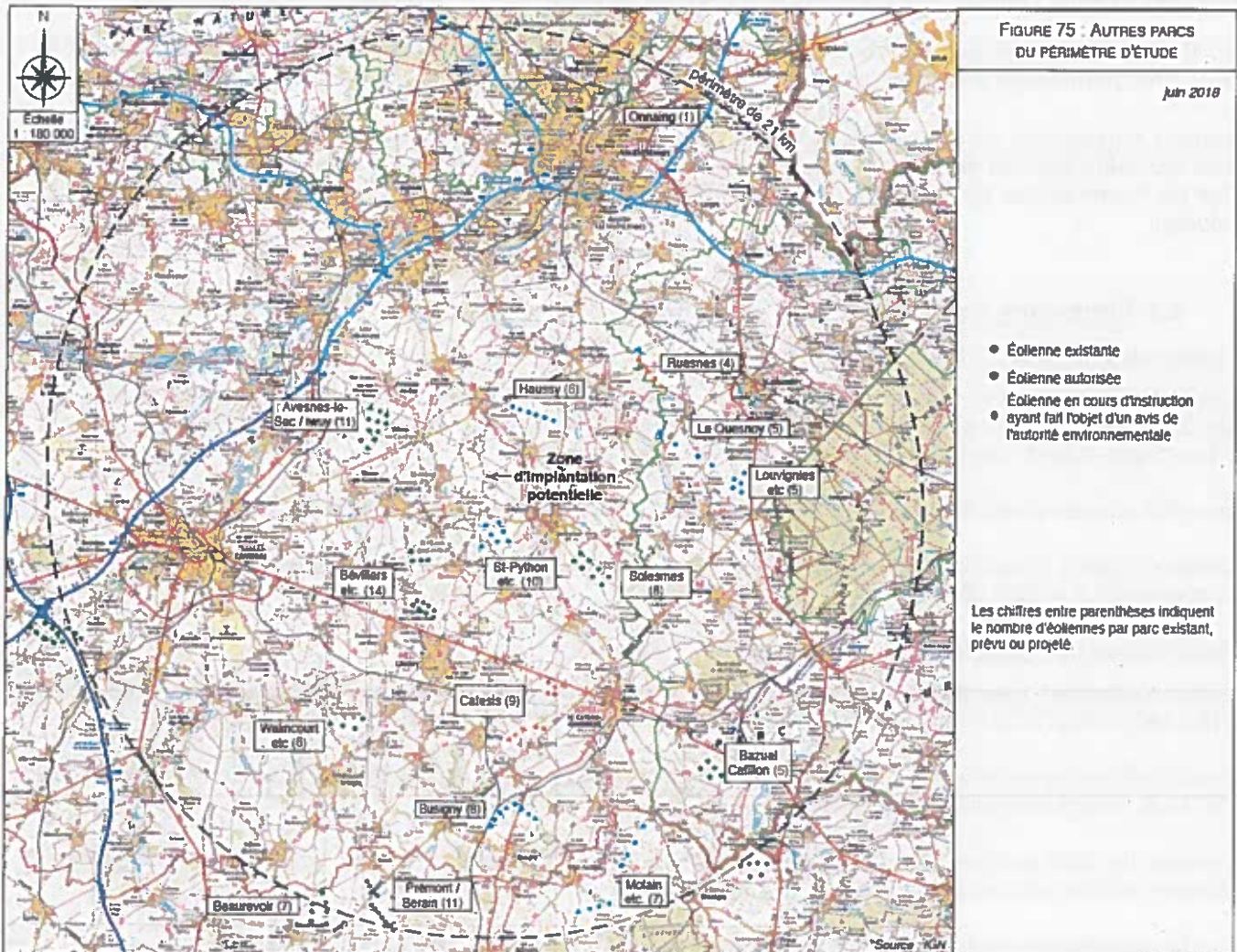
↳ Tonalité marquée

L'installation ne doit pas être à l'origine de tonalités marquées plus de 30% de son temps de fonctionnement. Le pétitionnaire a précisé que les machines ne présentent pas de tonalité marquée.

5.4. Effets cumulés

Le pétitionnaire a mené une analyse des effets cumulés du projet avec les parcs éoliens en activité, ceux autorisés et les projets éoliens en instruction, connus au sens de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Le projet est situé dans un contexte éolien se densifiant. L'étude d'impact fournit une cartographie du contexte éolien présent dans un rayon d'environ 21 km autour du projet :



Le parc éolien modifié du Beau Gui s'insère en extension du parc éolien des Chemins de Grès implanté au sud (9 éoliennes). Les parcs les plus proches sont :

- le parc éolien de la Voie du Moulin Jérôme composé de 14 éoliennes situé au sud-ouest du projet à environ 3,5 km pour sa partie supérieure ;
- le parc éolien du Grand Arbre composé de 8 éoliennes et situé au sud-est du projet à environ 4,6 km ;
- le parc éolien de la Chaussée Brunehaut composé de 6 éoliennes et situé au nord-est du projet à environ 5,3 km ;
- le parc éolien le Chemin d'Avesnes à Iwuy composé de 15 éoliennes et situé au nord-ouest du projet à environ 6,9 km.

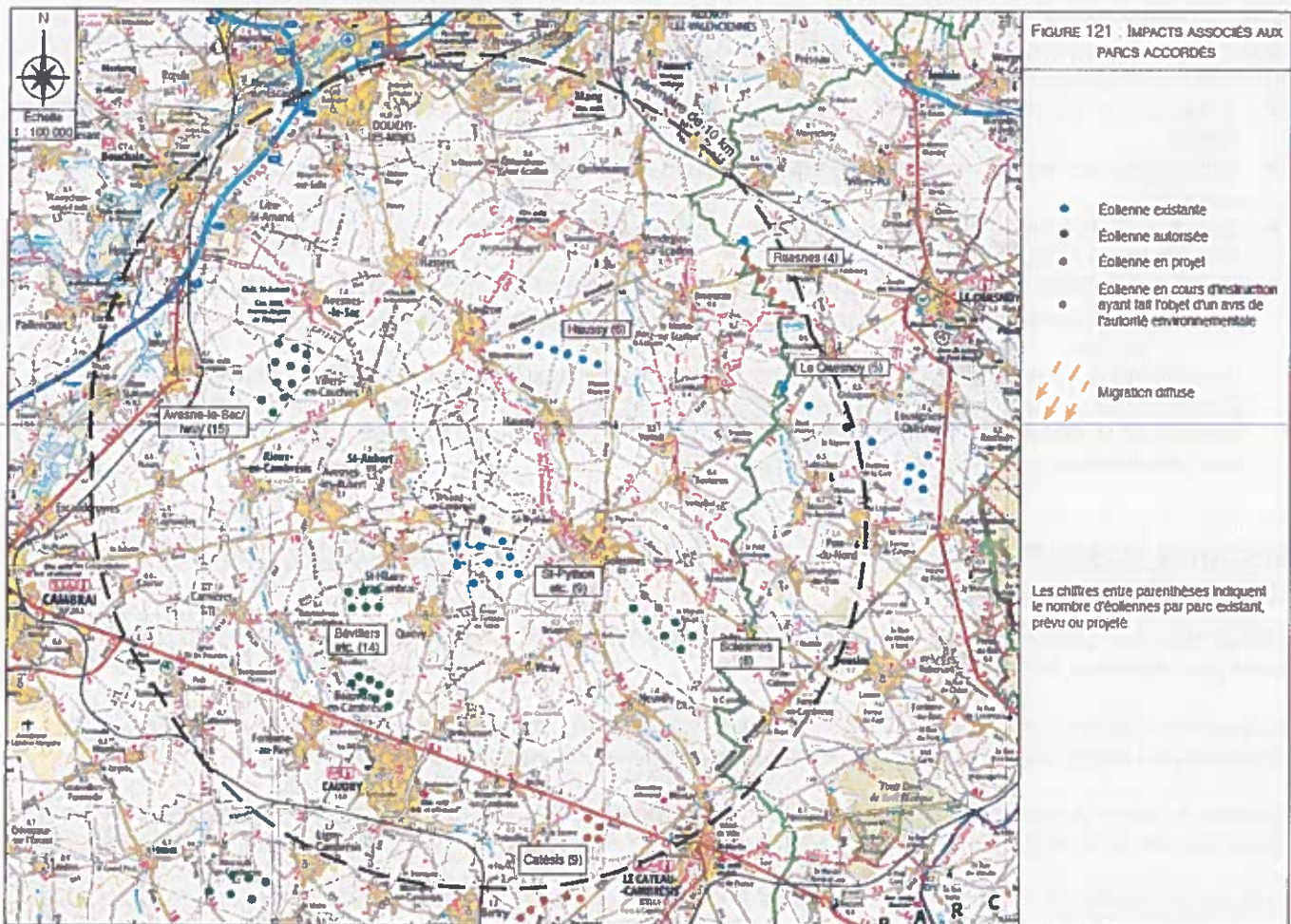


FIGURE 121 - IMPACTS ASSOCIÉS AUX PARCS ACCORDÉS

- Éolienne existante
- Éolienne autorisée
- Éolienne en projet
- Éolienne en cours d'instruction ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale

Migration diffuse

Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'éoliennes par parc existant, prévu ou projeté.

Le dossier précise que les parcs autorisés sont considérés dans l'état initial et que l'analyse des effets de ces installations est pris en compte dans l'analyse des impacts du projet. L'étude indique que les effets associés aux parcs autorisés sont les suivants :

- **avifaune** : compte tenu du nombre d'éoliennes autorisées dans le périmètre de 5 km du projet (49 machines) correspondant au rayon d'action du Busard des roseaux et du Busard cendré, l'étude conclut à des effets associés assez forts sur ces espèces locales et nicheuses pour la perte de territoire de nidification et de chasse et pour un risque de collision plus élevé, au regard de leur sensibilité à l'éolien. Elle conclut également à des impacts moindres pour l'avifaune migratrice (flux faibles) mais un impact sur la perte de territoire lors des haltes migratoires et/ou l'hivernage. Néanmoins elle relativise l'impact engendré par le projet compte tenu de sa contribution modeste.
- **chiroptères** : l'étude conclut à des impacts insignifiants puisque aucun parc ne coupe d'éventuels axes de transit ou ne perturbe de grands territoires de chasse.
- **paysage** : l'étude indique que « lorsque le projet sera vu, ça sera donc généralement conjointement à des éoliennes déjà accordées, en particulier celles des parcs proches tel que les Chemins de Grès ». Néanmoins elle relativise l'impact engendré par le projet compte tenu de sa contribution modeste.

Compte tenu du contexte éolien du secteur, le pétitionnaire a réalisé une analyse du champ de perception de l'éolien depuis les villages proches.

L'évaluation a été menée de manière cartographique dans un périmètre de 10 km au travers de 3 indices :

- L'occupation de l'horizon, soit la somme des angles interceptés par les parcs éoliens environnants (max. 120°),
- La densité d'éoliennes sur les horizons occupés, en nombre d'éoliennes par degré d'angle d'horizon (max. 0,10), à ne considérer qu'en complément de l'indice précédent,
- L'espace libre d'éoliennes : plus grand angle continu sans éolienne (60° mini, 180° préférable).

L'étude conclut sur le fait que les 2 éoliennes du projet viennent dans un secteur de densification de l'éolien. (pôle de densification du SRE). Les angles occupés par l'éolien ne seront pas ou peu augmentés, tandis que la densité de ces angles occupés sera légèrement renforcée. Leur incidence supplémentaire sera négligeable sur la perception de l'éolien dans le secteur.

Les effets cumulés sont appréciés également vis-à-vis des parcs éoliens en instruction et ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (Le Chemin de St Druon de 5 machines situé à 11 km et Le Catésis de 9 éoliennes à 9 km). Ainsi l'étude analyse les effets cumulés suivants avec les parcs en instruction :

- **avifaune** : en raison principalement de la distance aux projets connus, l'étude conclut à des effets cumulés faibles ;
- **chiroptères** : en raison principalement de la distance aux projets connus, l'étude conclut à l'absence d'effets cumulés ;
- **paysage** : l'analyse du champ de perception de l'éolien depuis les villages proches a été reprise pour les 2 villages les plus proches :
 - pour Saint-Vaast-en-Cambrésis, la situation reste identique avec le cumul des 2 autres projets ;
 - pour Saint-Python : le champ de perception de l'éolien est augmenté de 17° avec les 2 autres projets.

Le pétitionnaire a proposé 2 photomontages afin d'évaluer l'impact cumulé avec les projets connus.

Compte tenu que le projet vient en extension d'un parc autorisé et à proximité de parcs accordés, l'étude conclut sur le fait que les intervisibilités engendrées par le présent projet et les projets en instruction seront peu pénalisantes au regard de la situation actuelle.

6. RISQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS – ANALYSE DE L'ETUDE DES DANGERS

L'étude de dangers a été réalisée conformément au « Guide technique d'élaboration de l'étude de danger dans le cadre de parc éoliens » de l'INERIS de mai 2012.

Au vu des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, un périmètre d'étude de 500 m a été défini autour des éoliennes du projet, conformément aux recommandations de l'étude type réalisée par l'INERIS.

L'exploitant à l'aide du guide établi par l'INERIS a déterminé pour chaque phénomène dangereux retenu, sa cinétique (rapide dans le cas présent), son intensité, sa gravité et sa probabilité d'occurrence.

Dans le cas particulier de l'éolien, l'intensité est déterminée par le critère « degré d'exposition » qui est décomposé de la manière suivante : exposition très forte (supérieur à 5%), exposition forte (compris entre 1 et 5%) et modérée (inférieur à 1%). En fonction du degré calculé et selon les règles de la fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables aux études de dangers la gravité peut ainsi être déterminée.

La distance d'effets la plus importante est de 500 m autour de chaque éolienne et concerne le scénario de projection de pale ou de fragment de pale.

L'étude détaillée des risques peut être résumée, et l'acceptabilité du projet évaluée, par la matrice de criticité ci-dessous, adaptée de la circulaire du 29 septembre 2005 reprise dans celle du 10 mai 2010 où tous les accidents ont été positionnés.

Gravité	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
5. Désastreux					
4. Catastrophique					
3. Important		Effondrement : E6 Projection d'élément			
2. Sérieux		Effondrement : E5	Chute d'éléments		
1. Modéré				Projection de glace	Chute de glace

Rappel de la légende des couleurs :

	Zone de risque élevé (non acceptable)		Zone de mesures de maîtrise du risque		Zone de risque moindre
--	---------------------------------------	--	---------------------------------------	--	------------------------

L'étude conclut à l'acceptabilité des risques.

7. RAPPEL : ENQUETE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE RELATIVES À LA DEMANDE D'AUTORISATION INITIALE

Pour rappel la demande initiale d'autorisation pour un projet de 6 éoliennes a fait l'objet :

- d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2017 proposant sa mise à l'enquête publique,
- d'un avis de l'Autorité Environnementale,
- d'une consultation des services,
- d'une consultation des conseils municipaux,
- d'une enquête publique.

Le rapport de l'Inspection des installations classées du 10 novembre 2017 a présenté l'ensemble de ces éléments et a proposé un arrêté préfectoral de refus.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a émis un avis défavorable à l'encontre du projet en sa séance du 13 décembre 2017.

7.1. Avis initial de l'Autorité Environnementale

L'Autorité Environnementale a émis son avis le 21 février 2017 sur le projet dans sa version initiale.

L'Autorité Environnementale indiquait dans sa conclusion, que « *L'étude d'impact permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels sur les composantes environnementales qu'il est susceptible d'influer. L'étude aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux, ce qui permettra au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.*

Le secteur du projet est inclus dans une zone favorable du schéma régional de l'éolien, au sein d'un pôle de densification.

Pour le volet biodiversité, l'analyse des enjeux environnementaux permet d'évaluer les perturbations aux surfaces d'habitat, de halte migratoire et de nidification. Les atteintes ainsi portées aux espèces faunistiques (avifaune et chiroptères) sont approchées de façon qualitative et quantitative puis croisées avec le statut de chacune des espèces. Néanmoins l'Autorité Environnementale a une analyse différente du porteur de projet sur la qualification des zones à enjeux et des impacts liés au projet. Il ressort de cette analyse que l'avifaune n'est pas suffisamment prise en compte :

- *eu égard à l'implantation de 3 des éoliennes (E1, E2, E3) au sein d'une zone à fort enjeu pour le Busard cendré et le Busard des roseaux, espèces sensibles à l'éolien et qui ont un statut de forte vulnérabilité ;*
- *compte tenu de l'éloignement insuffisant de l'éolienne E4 vis-à-vis du corridor central et d'une haie présentant un intérêt avifaunistique pour la reproduction et les déplacements, notamment des passereaux, ainsi qu'un intérêt chiroptérologique.*

Ni les mesures de réduction ni les mesures compensatoires proposées ne peuvent garantir l'état de conservation de certaines populations, notamment à l'échelle locale, qui sont des espèces menacées ou quasi menacées d'autant qu'il existe déjà des parcs éoliens à proximité. En conséquence, l'Autorité Environnementale considère que l'implantation des éoliennes E1, E2, E3 et E4 aurait du être évitée.

L'étude présente sur le plan paysager une analyse dont les photomontages proposés permettent de se représenter la plupart des situations d'impact visuel. Le projet n'aura pas d'impact significatif sur les éléments du patrimoine. Malgré des impacts forts sur les lieux de vie, l'Autorité Environnementale regrette qu'aucune mesure de réduction ou de compensation n'ait été envisagée pour améliorer le cadre de vie des habitants.

De plus, compte tenu de son implantation en extension du parc éolien autorisé des Chemins de Grès, le projet vient effacer des espaces de respiration existants entre les parcs du secteur. Le manque de cohérence de l'implantation et de l'organisation du projet avec celle des Chemins de Grès, contribue à la perte de lisibilité de l'organisation de l'éolien sur le territoire.

En conclusion, il peut être considéré que le projet ne prend pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet. »

Cet avis a été joint à la procédure d'enquête publique.

Mémoire en réponse du pétitionnaire

Le pétitionnaire a transmis une réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, jointe également au dossier d'enquête publique. Il en résulte que :

- sur certaines des observations formulées dans l'avis, le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse et d'appréciation supplémentaires, notamment des photomontages ;
- qu'aucune modification de l'implantation des éoliennes n'est envisagée ;

- que la seule mesure supplémentaire proposée est une mesure de compensation paysagère consistant en l'enfouissement de 300 m de réseau électrique dans les communes de Saint-Vaast-en-Cambrésis et Saint-Aubert.

Une étude complémentaire relative à la nidification du Vanneau Huppé et des Busards a également été fournie après l'enquête publique.

7.2. Enquête publique et administrative sur le projet dans sa version initiale

En substance, il en ressort les éléments suivants :

Avis des services

- Aviation civile : avis favorable en date du 23 juin 2016
- Défense : avis favorable en date du 23 juin 2016
- ARS : aucun avis formulé
- SDIS : avis favorable en date du 28 avril 2017
- DDTM : **avis défavorable** en date du 2 mai 2017
- UDAP : **avis défavorable** pour les éoliennes E1 et E2 en date du 10 mai 2017
- GRT gaz : avis favorable en date du 13 juillet 2017
- Conseil départemental du Nord – Direction de la voirie : avis favorable

Avis des conseils municipaux

- Avis favorable : Haussy, Avesnes-les-Aubert, Saint-Aubert
- Avis défavorable non motivé : Haspres

Enquête publique et avis du commissaire enquêteur

- enquête publique du 2 juin 2017 au 3 juillet 2017 inclus
- **avis favorable avec 1 réserve** consistant au respect des préconisations de l'Autorité Environnementale concernant les machines E1, E2, E3 et E4

8. ENQUÊTE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE COMPLÉMENTAIRE RELATIVES À LA DEMANDE D'AUTORISATION MODIFIÉE

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le pétitionnaire a souhaité apporter des modifications au projet initial en retirant 4 des 6 éoliennes, modifiant ainsi l'économie générale du projet. En application des dispositions de l'article L.123-14 du code de l'environnement, le pétitionnaire a sollicité une enquête publique complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

En vue de l'enquête publique complémentaire, le pétitionnaire a transmis une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet accompagnée du dossier actualisé intégrant ces modifications, tels que requis par l'article R 123-23 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur le projet modifié. Les conseils municipaux ont également été consultés.

Par ailleurs, les services ayant formulé un avis défavorable sur le projet initial ont été reconsultés dans le cadre de cette enquête complémentaire.

8.1. Prise en compte de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale

La mission régionale d'autorité environnementale a émis un avis le 20 août 2018 sur le projet modifié.

La MRAe a souligné les points suivants :

- La zone d'implantation potentielle du projet accueille une haie de l'ancienne voie de chemin de fer qui présente un intérêt particulier pour l'avifaune et les chiroptères et constitue un corridor écologique très fonctionnel. Par ailleurs, le secteur d'étude est favorable à la nidification du Busard des roseaux et du Busard cendré, espèces vulnérables en région.
- Le pétitionnaire a évité ces zones d'enjeux écologiques et s'est éloigné d'au moins 200 mètres des formations boisées pour aboutir à un projet final comprenant 2 éoliennes sur les 6 initialement projetées.

Quelques recommandations sur la forme de l'étude d'impact ont été émises afin d'en améliorer la qualité.

Par ailleurs, les recommandations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet portent sur les aspects suivants :

- avifaune :
 - les conditions de reconduction de la mesure de sauvegarde des nichées de busards ;
 - le conventionnement avec des structures locales compétentes pour le suivi des Busards ;
 - le maintien de la mesure durant toute la durée d'exploitation du parc.
- chiroptères : l'extension du bridage proposé pour E5 à la seconde éolienne dans l'attente d'écoutes qui seront réalisées en continu et en altitude permettant de quantifier et de qualifier suffisamment l'activité des chauves-souris aux altitudes à risques ;
- suivi environnemental : la reconsidération à la hausse de la fréquence du suivi environnemental proposé pour le parc ;
- des mesures de compensation concrètes au titre de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 qui précise que les projets ne doivent pas aboutir à une perte nette de biodiversité.

Cet avis a été joint à la procédure d'enquête publique complémentaire.

Mémoire en réponse du pétitionnaire

Le pétitionnaire a transmis une réponse à l'avis de la MRAe, jointe également au dossier d'enquête publique complémentaire. De plus, le pétitionnaire s'est engagé sur des mesures supplémentaires dans son courrier du 21 décembre 2018, à l'issue de l'enquête publique complémentaire.

Il en résulte que :

- sur les observations formulées dans l'avis relatives à la forme de l'étude d'impact, le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse et notamment des cartes actualisées ;
- avifaune : le pétitionnaire a rappelé que la mesure de sauvegarde des nichées était une mesure d'accompagnement du projet, a précisé les conditions de reconduction de la mesure sur une période de 3 ans et a indiqué s'être rapproché du Groupe Ornithologique et Naturaliste (GON) du Nord-Pas-de-Calais pour la réalisation de cette mesure ;
- chiroptères : le pétitionnaire a répondu favorablement pour le bridage de l'éolienne E6 en complément de celui de E5 ;
- suivi environnemental : le pétitionnaire a indiqué respecter la fréquence réglementaire ainsi que le nouveau protocole de 2018 dont le nombre de prospections ont été revues à la hausse. Il a précisé également maintenir un suivi comportemental de l'avifaune (8 sorties) et des chauves-souris (4 sorties) alors même que la solution d'évitement des impacts a été mise en œuvre par le retrait de 4 éoliennes.
- mesures de compensation : le pétitionnaire a proposé la mise en place d'un hectare de jachère en vue de créer des habitats herbacés favorables à la faune, durant toute la durée d'exploitation du parc. Cette mesure a été développée au § dédié à l'avifaune du présent rapport.

Avis de l'inspection :

L'inspection précise également que la périodicité des suivis environnementaux proposée par le pétitionnaire (soit 2 fois au cours des 3 premières années puis 1 fois tous les 10 ans) va au-delà de la réglementation qui stipule « au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans ».

8.2. Avis des services consultés

↳ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM)

En date du 9 juillet 2018, la DDTM du Nord a émis un **avis favorable conditionné** sur le projet modifié.

« Vous avez sollicité mon avis sur le projet d'implantation d'un parc éolien composé de 2 aérogénérateurs de 150 m de hauteur maximale en bout de pale et d'une puissance nominale installée de 3,3 MW sur le territoire de la commune de Saint-Vaast-en-Cambrésis.

Le projet éolien présenté est une version modifiée du projet de parc éolien déposé le 25 mars 2016. Le porteur de projet a tenu compte de l'avis rendu par l'autorité environnementale, et propose la suppression des éoliennes E1 à E4, seules les éoliennes E5 et E6 sont maintenues.

Commune de Saint-Vaast-en-Cambrésis

Les éoliennes E5, E6 et le poste de livraison 2 sont prévus respectivement sur les parcelles cadastrées ZE 165 et ZE 203.

Au regard de la carte communale, ces équipements se situent en zone NC, zone non constructible qui autorise, entre autres, la réalisation de constructions et installations nécessaires A des équipements collectifs.

Avis au titre de la biodiversité

Concernant l'avifaune:

Autour du projet, 18 espèces d'oiseaux ont été recensées, et 796 individus ont été repérés (dont 550 Vanneau huppé en migration post-nuptiale)

Autour des éoliennes 5 et 6, plusieurs espèces nicheuses patrimoniales ont été repérées

- Bruant jaune
- Bruant proyer
- Busard des roseaux (vulnérable)
- Busard cendré (vulnérable)
- Fauvette grisette
- Linotte mélodieuse

D'autres espèces nicheuses considérées en déclin en Nord-Pas-de-Calais ont été recensées sur le site: la Perdrix grise et le Vanneau huppé (500 en vol et 50 au sol).

L'éolienne E5 est située sur une zone de stationnement et de halte pour les oiseaux migrateurs ainsi que sur un axe de migration diffuse.

Il existe donc des impacts potentiels sur l'avifaune notamment sur la perte d'habitats, de zones de chasse et sur le risque de collision pour certaines espèces sensibles à l'éolien.

D'après l'étude d'impact, l'éolienne E5 est située en enjeux modérés pour le milieu naturel, Le pétitionnaire a prévu une série de mesures de suMs, d'accompagnement mais aussi compensatoires.

Le site est favorable à la nidification du Busard Sairit-Martin, du Busard des roseaux et du Busard cendré, espèces menacées. Le porteur de projet propose des mesures de sauvegarde des nichées de ces Busards. En effet, les nichées de cette espèce sont souvent détruites au moment des moissons. Cette mesure est prévue pour 3 ans au minimum.

Concernant les chiroptères:

L'étude a mis en évidence, entre autres, la présence de la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler et le Murin de Bechstein sur l'aire d'étude du site d'implantation des éoliennes. Les parcs éoliens ont un fort impact pour ces espèces en terme de mortalité par collision.

Le pétitionnaire a évité les zones à enjeux pour les chiroptères (éloignement des haies, boisements...)

Conclusion:

Le projet prend en compte la séquence Eviter Réduire Compenser (ERC). Cependant, les mesures proposées par le pétitionnaire sont essentiellement des mesures d'accompagnement. La mesure compensatoire de suivi des nichées des Busards n'est prévue que pour 3 ans (3 de plus selon les résultats), alors que les impacts sur l'avifaune sont à l'échelle de la durée de vie du parc. Des mesures plus pérennes sont attendues comme la mise en place de bandes enherbées ou de jachères.

Au regard de ces éléments, je propose un avis favorable relatif à la localisation des éoliennes E5 et E6 sous condition de proposer des mesures pérennes pour la perte de territoire de l'avifaune. »

Réponse du pétitionnaire

Par courrier en date 21 décembre 2018, le pétitionnaire a indiqué mettre en place un hectare de jachère en vue de créer des habitats herbacés favorables à la faune, durant toute la durée d'exploitation du parc. Cette mesure a été développée au § dédié à l'avifaune du présent rapport.

Avis de l'inspection :

La mesure supplémentaire proposée par le pétitionnaire relative à la création d'une jachère est de nature à lever la réserve émise par la DDTM.

↳ Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord (UDAP)

En date du 4 juillet 2018, l'UDAP du Nord a émis un **avis favorable** sur le projet modifié.

« Vous nous avez informés que le pétitionnaire a retiré de son projet initial 4 éoliennes. Il propose d'implanter les deux éoliennes les plus au sud du parc à savoir E5 et E6.

Cette modification va au-delà des préconisations formulées par notre service lors de la demande initiale. Ainsi, le projet proposé consolide un parc éolien déjà validé (le Chemin de Grès).

L'avis est favorable. »

8.3. Avis des conseils municipaux

Avis favorable : Haussy, Saint-Aubert

Avis défavorable non motivé : Haspres

Autre avis :

- Commune de Saint-Python : le Conseil Municipal après délibération n'exprime pas d'avis sur le projet

8.4. Enquête publique complémentaire et avis du commissaire enquêteur

Durée : 15 jours du 24 septembre 2017 au 10 octobre 2018 inclus.

Communes concernées : Avesnes-les-Aubert, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvois-en-Cambrésis, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Briastres, Haspres, Haussy, Monrécourt, Neuville, Quiévy, Rieux-en-Cambrésis, Romeries, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Martin-sur-Écaillon, Saint-Python, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Saulzoir, Solesmes, Vertain, Viesly et Villers-en-Cauchies.

Capacités techniques et financières

Résultats :

La participation du public a été assez faible : 7 personnes sont intervenues et ont montré les mêmes préoccupations que lors de l'enquête initiale. Ce sont 22 observations au total qui ont été relevées.

Les observations de soutien au projet sont au nombre de 2 et émanent de personnes intéressées dans la mesure où les machines doivent être installées sur leur propriété.

Les observations à l'encontre du projet concernent :

- l'aspect visuel et paysage,
- le cumul éolien sur le secteur,
- l'impact sur la faune et la flore,
- la distance aux habitations,
- les nuisances visuelles et sonores,
- l'aspect technique,
- l'aspect financier,
- l'aspect énergie renouvelable.

Deux thèmes apparaissent dominants :

- celui des nuisances, qu'elles soient visuelles ou sonores,
- celui des aspects paysagers du nombre d'éoliennes déjà sur secteur et de l'encerclement

Mémoire en réponse du pétitionnaire

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire répond, de manière précise et point par point, aux différentes observations recueillies au cours de l'enquête publique ainsi qu'aux questions formulées par le commissaire-enquêteur.

Avis du commissaire enquêteur

En conclusion, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable sans réserve, mais assorti d'une recommandation**

« CONSIDERANT

- *Que le projet s'inscrit dans la politique générale de production d'énergie renouvelable non polluante, contribuant à la transition énergétique et visant à apporter des solutions à l'épuisement des ressources fossiles et au réchauffement climatique par l'évitement de la production de GES ;*
- *Que la consommation de terres agricoles est limitée et réversible ; que le projet prévoit la remise en état du site après exploitation ;*
- *Que le pétitionnaire propose la suppression de son projet initial des quatre aérogénérateurs E1 à E4 dont la construction était prévue dans un secteur à fort enjeu avifaunistique et chiroptérologique ;*
- *Que l'implantation proposée des machines se situe à au moins deux cents mètres des formations boisées constituant un corridor écologique important ;*
- *Que les sites NATURA 2000 les plus proches se situent à au moins 15 km (à l'exception d'une ZSC distante de 14km) et que les enjeux liés au PNR ne sont pas concernés ;*
- *Que la flore ne sera pas impactée et que la faune terrestre est capable d'adaptation à la présence des machines ;*
- *Que le pétitionnaire propose des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement cohérentes pour protéger la faune volante, et en particulier les espèces d'oiseaux nicheurs et les chiroptères ;*

- Que le pétitionnaire a proposé des mises à jour des documents du dossier, concernant notamment l'impact sur l'avifaune nicheuse et sur les enjeux écologiques, dans ses réponses aux recommandations de la MRAe ;
- Que la mise en oeuvre des propositions faisant suite aux avis, demandes et recommandations de la MRAe sont de nature à limiter les impacts négatifs pour la faune, et en particulier les oiseaux nicheurs (suivi et déplacement si nécessaire) et les chiroptères (bridage de l'éolienne E6) ;
- Que la réalisation ne provoquera que des dommages négligeables à la flore ;
- Que le choix de construire les deux éoliennes dans la continuité du parc du Chemin des Grès, dans un axe parallèle aux vallées permet la perception visuelle la moins dérangeante pour les habitants des communes concernées ;
- Que l'ajout de deux éoliennes aux neuf déjà en fonction ne provoquera ni encerclement de la commune, ni saturation paysagère ;
- Que le patrimoine ne sera pas affecté plus que par les éoliennes déjà existantes, compte tenu du choix d'implantation ;
- Que les habitants, dont la contribution est modeste, alors qu'ils ont depuis le début de cette année l'expérience du fonctionnement du parc éolien du Chemin des Grès, dans le prolongement immédiat duquel le projet du parc du Beau Gui serait implanté, n'ont pas manifesté d'opposition massive au projet ;
- Que peu d'avis fermement négatifs ont été relevés durant l'enquête, à propos des nuisances visuelles et sonores, que ces dernières sont très limitées, la machine la plus proche se trouvant à 990 mètres de l'habitation la plus proche (selon le dossier, un peu plus si l'on mesure sur une photo aérienne) ;
- Que l'intérêt financier de l'opération qui reste rentable et dont bénéficieront la communauté d'agglomération, la commune et ses habitants, est substantiel ;
- Que le bilan des avantages et des inconvénients du projet est en faveur de sa réalisation,
- En conséquence,

**Le Commissaire Enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

Sans réserve, mais assorti d'une recommandation

**A la demande présentée par la société « Ferme Eolienne du Beau Gui »
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien
de 2 aérogénérateurs sur la commune de Saint-Vaast-en-Cambrésis
Ayant fait l'objet de la présente enquête**

Recommandation : les engagements pris en réponse aux recommandations de la MRAe doivent être formalisés et tenus impérativement. »

Avis de l'inspection :

Les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et dans courrier du 21 décembre 2018 ont été repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

9. PROPOSITION DE L'INSPECTION

La société FERME EOLIENNE DU BEAU GUI a déposé le 29 mars 2016 et complété le 2 novembre 2016 une demande d'autorisation unique portant sur l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs pour une puissance totale de 19,8 MW et de 2 postes de livraison.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis aux enquêtes publique et administrative.

L'autorité environnementale a rendu un avis le 21 février 2017 relatif à ce projet dans sa version initiale et a recommandé d'éviter 4 des 6 éoliennes.

L'enquête publique a comporté plusieurs observations auxquelles l'exploitant a répondu. Le commissaire enquêteur un émis avis favorable avec une réserve consistant au respect des préconisations de l'autorité environnementale concernant les machines E1, E2, E3 et E4.

Les services de l'Aviation civile, de la Défense, du SDIS, GRT gaz et le Conseil Départemental du Nord - Direction de la voirie ont répondu favorablement au projet.

La DDTM du Nord a émis un avis défavorable.

L'UDAP du Nord a répondu défavorablement aux éoliennes E1 et E2.

Durant cette enquête, le conseil municipal de Haspres s'est déclaré défavorable au projet. Les conseils municipaux de Haussy, Avesnes-les-Aubert et Saint-Aubert se sont déclarés favorable. Les conseils municipaux des autres villages consultés ne se sont pas prononcés sur le projet.

Le rapport de l'Inspection des installations classées du 10 novembre 2017 a présenté l'ensemble de ces éléments et a proposé un arrêté préfectoral de refus.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a émis un avis défavorable à l'encontre du projet en sa séance du 13 décembre 2017.

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le pétitionnaire a souhaité apporter des modifications au projet initial en retirant 4 des 6 éoliennes, modifiant ainsi l'économie générale du projet. En application des dispositions de l'article L.123-14 du code de l'environnement, le pétitionnaire a sollicité une enquête publique complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Ce dossier a été soumis à enquête publique complémentaire.

La mission régionale d'autorité environnementale a émis un avis le 20 août 2018 sur le projet modifié et a formulé plusieurs recommandations. L'exploitant a apporté des éléments de réponse et a répondu favorablement à certaines des recommandations.

L'enquête publique complémentaire a comporté plusieurs observations auxquelles l'exploitant a répondu. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec une recommandation.

La DDTM du Nord a été reconsultée sur le projet modifié et a émis un avis favorable conditionné. Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse et s'est engagé sur une mesure supplémentaire pérenne relative à la création d'une jachère en faveur de la faune sur toute la durée d'exploitation du parc.

L'UDAP du Nord a répondu favorablement au projet modifié.

Durant cette enquête complémentaire, le conseil municipal de Haspres s'est déclaré défavorable au projet. Les conseils municipaux de Haussy et Saint-Aubert se sont déclarés favorables. Les conseils municipaux des autres villages consultés ne se sont pas prononcés sur le projet.

Le pétitionnaire a bien pris en considération les zones écologiques à enjeux du secteur et a évité l'ensemble de la zone située au nord de l'ancienne voie ferrée avec un éloignement minimal de 200 m (en bout de pales) par rapport à cette dernière. Cela se traduit par un projet modifié comprenant le retrait des éoliennes E1 à E4, une meilleure prise en compte des enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels, aux nuisances acoustiques et aux risques technologiques, et une diminution des impacts associés.

Considérant que les exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées sont respectées.

Considérant que la procédure d'instruction a été réalisée conformément aux dispositions du décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments, des modifications apportées par le pétitionnaire à son projet initial, des avis exprimés lors des enquêtes publiques et administratives initiale et complémentaire, de l'avis des commissaires enquêteurs laisse apparaître que les impacts engendrés par le projet s'avèrent insuffisants pour s'opposer à l'autorisation demandée par le pétitionnaire et conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée.

Compte tenu des textes en vigueur et de la sensibilité du milieu, les propositions de l'inspection des installations classées en réponse aux principales questions identifiées consistent notamment aux mesures suivantes :

- chiroptères et avifaune :
 - création d'habitats herbacés favorables à la faune : 1 ha de jachère durant toute la durée d'exploitation du parc ;
 - mise en place de mesures de sauvegarde des nichées busards sous forme d'une action de suivi et de préservation des nids de busards durant au moins les 3 premières de fonctionnement et reconductibles ;
 - bridage de l'ensemble des éoliennes ;
 - suivi de l'activité des chiroptères en hauteur et en continu au niveau de la nacelle d'une éolienne couplé à un suivi de mortalité au cours de la première année d'exploitation ;
 - suivis environnementaux (comportement et mortalité) de l'avifaune et des chiroptères sur le site ;
- paysager :
 - enfouissement du réseau électrique du projet ;
- hydraulique :
 - création d'un ouvrage d'infiltration des eaux issues de la plateforme de l'éolienne E5
- mesures spécifiques en phase travaux :

- balisage écologique avant le démarrage des travaux ;
- mesures afin de prévenir une pollution des sols ou des eaux souterraines ;
- démarrage des travaux en dehors de la période de nidification ;
- réalisation de mesures acoustiques dans un délai maximum de 12 mois après la mise en exploitation du parc éolien.

Un projet d'arrêté d'autorisation préfectoral est joint en annexe. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation des 2 aérogénérateurs du parc éolien de la Ferme éolienne du Beau Gui sur la commune de Saint-Vaast-en-Cambrésis.

10. SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les demandes d'autorisation régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure.

Ainsi, en application de l'article 18 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et compte tenu que ni le commissaire enquêteur, ni les services et organismes consultés n'ont émis un avis défavorable, l'inspection propose à Monsieur le Préfet du Nord de prendre l'arrêté présenté en annexe visant à autoriser l'exploitation des 2 aérogénérateurs du parc éolien de la Ferme éolienne du Beau Gui sans consultation de la CDNPS.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées

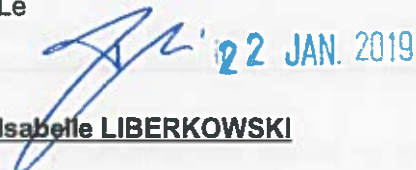


Aurélie MOUVEAU

Transmis à M. le chef du service Risques pour approbation

La cheffe de l'Unité départementale du Hainaut

Le



Isabelle LIBERKOWSKI

Valideur



Samira CHELHAOUI

Approbateur

Transmis à M. le préfet du Nord

Pour le directeur et par délégation,

Pour le chef du Service Risques

l'adjointe du chef de service



Mathilde PIERRE

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral

ARRETE PRÉFECTORAL N ° du portant autorisation unique

Titre I^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de 2 aérogénérateurs dit le parc éolien Ferme éolienne du Beau Gui

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet du Nord ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directs prévues à l'article R323-30 du Code de l'Energie ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx portant délégation de signature du préfet au secrétaire général ;

VU la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 29 mars 2016 et complétée le 2 novembre 2016 par la société FERME EOLIENNE DU BEAU GUI dont le siège social est situé 233 rue Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 19,8 MW et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Saint-Aubert et de Saint-Vaast-en-Cambrésis ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 2 juin 2017 au 3 juillet 2017 inclus sur la demande d'autorisation unique présentée par la société FERME EOLIENNE DU BEAU GUI en vue d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur les communes de Saint-Aubert et de Saint-Vaast-en-Cambrésis, projet dit "Ferme éolienne du Beau Gui" ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 février 2017 ;

VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable réservé du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 23 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du Ministère de la Défense, Direction de la sécurité aéronautique de l'État en date du 23 juin 2016 ;

VU l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 2 mai 2017 ;

VU l'avis favorable aux éoliennes E3 à E6 et défavorable aux éoliennes E1 et E2 de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Nord en date du 10 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 28 avril 2017 ;

VU l'avis de GRT gaz en date du 13 juillet 2017 ;

VU les avis du Conseil Départemental du Nord - Direction de la voirie - subdivisions départementales de Caudry et de Cambrai en date du 28 mars 2017 ;

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Haussy, Avesnes-les-Aubert et Saint-Aubert et l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Haspres dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'enquête publique susvisé ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 24 mars 2017 joignant un extrait du protocole d'accord entre les sociétés ENERGIETEAM et ECOTERA relatif aux conditions de renoncement à une des 10 éoliennes du parc autorisé des Chemins de Grès en extension duquel est envisagé le projet ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 29 mars 2017 joignant le document intitulé "Tableau des compléments" en réponse notamment à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 16 août 2017 en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale et aux consultations administratives et à la mise à jour du dossier pour l'enquête publique ;

VU le mémoire en réponse aux avis formulés lors de l'enquête administrative transmis par le pétitionnaire par courriel en date du 19 juillet 2017 ;

VU l'étude de la variabilité des aires de nidification des busards et vanneaux huppés de juin 2017 réalisée par PLANETE VERTE et transmise par le pétitionnaire par courriel en date du 19 juillet 2017 ;

VU l'accord du demandeur en date du 6 octobre 2017 pour la prorogation du délai d'instruction de 3 mois supplémentaires conformément à l'article 20 de l'ordonnance n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 prorogeant de 3 mois le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique présentée par la société FERME EOLIENNE DU BEAU GUI en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Saint-Aubert et de Saint-Vaast-en-Cambrésis jusqu'au 1^{er} février 2018 ;

VU le rapport du 10 novembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) à l'encontre de la demande susvisée en sa séance du 13 décembre 2017 ;

VU la décision implicite de rejet de la demande, née le 2 février 2018 du silence gardé par le Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018, portant retrait de la décision implicite de rejet susvisée ;

VU le courrier du pétitionnaire du 22 mai 2018, exprimant son souhait de modifier le projet par le retrait des éoliennes E1 à E4 et du poste de livraison n°1, et requérant l'organisation d'une enquête publique complémentaire au titre de l'article L.123-14 du code de l'environnement ;

VU la demande modifiée déposée en préfecture par l'exploitant le 28 juin 2018 ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France en date du 20 août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire du 24 septembre 2018 au 10 octobre 2018 inclus sur la demande d'autorisation unique modifiée présentée par la société FERME EOLIENNE DU BEAU GUI en vue d'exploiter un parc éolien de 2 aérogénérateurs sur la commune de Saint-Vaast-en-Cambrésis, projet dit "Ferme éolienne du Beau Gui" ;

VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable conditionné de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 9 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Nord en date du 4 juillet 2018 ;

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Haussy et Saint-Aubert et l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Haspres dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'enquête publique complémentaire susvisé ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 10 septembre 2018 transmettant son mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 21 décembre 2018 proposant une mesure supplémentaire en faveur de la faune ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique présentée par la société FERME EOLIENNE DU BEAU GUI en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Saint-Aubert et de Saint-Vaast-en-Cambrésis jusqu'au 10 mars 2019 ;

VU le rapport du xxxxxxxxxx de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du

logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par en date du

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux et en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou de compenser l'impact sur la biodiversité, l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs et à proximité des milieux boisés ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'exploitant de procéder à un bridage en faveur des chiroptères de l'ensemble des éoliennes du parc ainsi qu'à un suivi de l'activité des chiroptères en altitude et en continu couplé à un suivi de mortalité spécifique ;

CONSIDÉRANT que la mise en place du suivi de l'activité des chiroptères en altitude et en continu couplé au suivi de mortalité imposée à l'exploitant durant la première année d'exploitation du parc est de nature à apprécier au plus tôt l'activité des chauves-souris aux altitudes à risques ainsi que le niveau d'impact généré par le parc éolien et à apporter le cas échéant une réponse corrective pour annuler ou réduire l'impact ;

CONSIDÉRANT la création d'habitats attractifs pour la faune proposée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de ces habitats attractifs imposée à l'exploitant avant la mise en service du parc est de nature à compenser l'impact avant sa survenue ;

CONSIDÉRANT la mesure en faveur de la sauvegarde des nichées de busards proposée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la mesure en faveur de l'avifaune nicheuse, relative au démarrage des travaux en dehors de la période de nidification, proposée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la périodicité des suivis environnementaux durant l'exploitation du parc proposée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la création d'un ouvrage d'infiltration des eaux issues de la plate-forme de l'éolienne E5 proposée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les éventuelles mesures imposées en cas de besoin à l'exploitant, notamment le recours au bridage voire à l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers met en évidence un risque acceptable pour les tiers en cas d'accident affectant le parc éolien;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

1	2	3	4	5
6	7	8	9	10
11	12	13	14	15

Titre I

Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société FERME EOLIENNE DU BEAU GUI, dont le siège social est situé 233 rue Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur E5	732104	7010589	Saint-Vaast-en-Cambresis	Arbre de Saint-Python	ZE 165
Aérogénérateur E6	732234	7010199	Saint-Vaast-en-Cambresis	Rue Joliot Curie	ZE 203
Poste de livraison	732254	7010250	Saint-Vaast-en-Cambresis	Rue Joliot Curie	ZE 203

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur et à son courrier en date du 21 décembre 2018. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 2 Hauteur maximale au moyeu : 93 m Hauteur totale en bout de pale : 150 m Diamètre maximal du rotor : 117 m Puissance maximale unitaire : 3,3 MW Puissance maximale totale installée : 6,6 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3 du Titre 1er.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société FERME EOLIENNE DU BEAU GUI s'élève donc à :

$$M_{(2019)} = 2 \times 50\,000 \times (\text{Index}_{2019} \times \text{coefficient de raccordement} / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_{2019}) / (1 + \text{TVA}_0) = X \text{ Euros}$$
$$M_{(2019)} = 2 \times 50\,000 \times (110,4 \times 6,5345 / 667,7) \times (1 + 0,20) / (1 + 0,196) = 108\,405 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₉ = 110,4 est l'indice TP01 publié au JO du 21 décembre 2018,

Index₀ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011,

TVA₂₀₁₉ = 20% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2019,

TVA₀ = 19,6% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011,

coefficient de raccordement = 6,5345 est le coefficient de raccordement publié par l'INSEE lors d'un changement de base (ici Base 2010) d'un indice (ici TP01). Il résulte du rapport entre la valeur de septembre 2014 de l'ancien indice TP01 et la valeur de l'indice correspondant en référence 100 en 2010.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 2.3.1. Protection des chiroptères /avifaune

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'éviter d'attirer les chiroptères en leur proposant de nouvelles zones de chasse l'exploitant s'assure durant toute la durée d'exploitation du parc qu'aucun aménagement ou qu'aucune plantation de haie ou de boisement, à moins de 200 m en bout de pales des éoliennes, au sein des parcelles du parc éolien dont il a la maîtrise foncière ne soit réalisé.

Pour éviter l'intrusion de chiroptères à l'intérieur des éoliennes, l'exploitant met en place des dispositifs de

protection au niveau des interstices des nacelles et des tours (grilles, brosses ou autres dispositifs plus adaptés).

Pour ne pas favoriser l'attractivité chiroptérologique du parc éolien la nuit, le déclenchement automatique d'éclairage autre que le balisage (spot au-dessus de la porte d'entrée de l'éolienne) est interdit.

Article 2.3.1.1. Bridage en faveur des chiroptères, suivi de l'activité en altitude et suivi de mortalité

Sur l'ensemble des éoliennes, l'exploitant met en place le plan de bridage suivant (l'ensemble des conditions devant être rempli) :

- entre début mars et fin novembre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure ou égale à 6 m/s ;
- lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- en l'absence de précipitations.

Ces conditions s'entendent à hauteur de moyeu.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, l'exploitant met en place des suivis post implantation de l'activité et de la mortalité durant la première année d'exploitation.

Ces suivis s'effectuent en conformité avec les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement et dans les conditions suivantes :

- l'exploitant réalise un suivi de l'activité des chauves-souris en altitude et en continu. Pour ce faire, des enregistreurs sont mis en place au niveau de la nacelle, a minima sur l'éolienne E5 ;
- l'exploitant met en place un suivi de la mortalité sur l'ensemble des éoliennes comprenant a minima 20 sorties sur la première année d'exploitation, complétées par des tests de persistance des cadavres, des tests d'efficiences des observateurs, et l'utilisation d'estimateurs standardisés de mortalité.

Ces suivis font l'objet d'une comparaison avec l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

Selon les modalités de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, ces suivis permettent d'adapter le plan de bridage défini ci-dessus.

Article 2.3.1.2. Création d'habitats favorables à la faune

Afin de créer un habitat favorable à la faune, l'exploitant met en place des milieux attractifs herbacés sur une surface au moins égale à 1,097 hectare maintenue d'un seul tenant, située parcelle 31 section ZC sur la commune de Saint-Vaast-en-Cambrésis conformément au plan annexé.

Le couvert végétal de ces milieux est composé d'un mélange de graminées/légumineuses en faible ou moyenne densité (12 kg/ha maximum) avec possibilité d'implantation en bandes alternées légumineuses pures / graminées pures.

Les espèces à planter sont au choix parmi les suivantes :

- graminées : ray-grass anglais, fétuque élevée ou dactyle
- légumineuses : luzerne, trèfle, sainfoin ou lotier

Aucun traitement phytosanitaire n'est effectué sur ces milieux.

Aucune fertilisation n'est effectuée sur ces milieux.

Aucune intervention mécanique n'est effectuée sur ces milieux entre le 1^{er} mai et le 31 août.

Ces milieux sont mis en place avant la mise en service des machines et pendant toute la durée d'exploitation du parc.

L'exploitant justifie du respect de ces conditions et communique à l'inspection des installations classées avant la mise en service des éoliennes les éléments factuels de la mise en place de cette mesure et de sa pérennité durant toute l'exploitation du parc éolien.

Article 2.3.1.3. Participation à la sauvegarde des nichées de busards

L'exploitant met en place un suivi des couples de busards se reproduisant à proximité du parc éolien. Ce suivi a pour objectif :

- d'évaluer, chaque année, si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre étudié (minimum 2 km autour du parc) par passages d'un expert ornithologue en début de saison ;
- de localiser précisément, le cas échéant, les nids par passages d'un expert ornithologue au moment des parades nuptiales ;
- de suivre l'état d'avancement des nichées concernées par passages d'un expert ornithologue au cours de la période d'élevage des jeunes ;
- de procéder à la sauvegarde des nichées selon les recommandations des référentiels scientifiques reconnus dans le cas où la date de la moisson ne permettrait pas l'envol des jeunes ;
- d'intervenir auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation voire une indemnisation en cas de mise en place de mesures de protection au sein de leurs cultures.

Ce suivi est mis en place dès la fin de la construction et durant au moins les trois premières années de fonctionnement du parc. Ce suivi est reconductible par période de trois ans durant toute la durée d'exploitation du parc si nécessaire.

A l'issue de chaque période de suivi de trois ans, un rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations classées. Ce rapport détermine les mesures nécessaires à mettre en place en vue de protéger et de sauvegarder les nichées de busards et se positionne sur la nécessité de reconduire le suivi pour une période de 3 ans.

Article 2.3.1.4. Suivi environnemental durant l'exploitation du parc éolien

Chiroptères : suivis post implantation d'activité et de mortalité

Compte tenu des enjeux potentiels liés au peuplement de chiroptères et afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, l'exploitant met en place des suivis post implantation de l'activité et de la mortalité :

- un suivi comportemental ;
- un suivi de la mortalité couplé à un suivi d'activité en altitude et en continu.

Ces suivis s'effectuent dans les conditions décrites dans l'étude d'impact initiale et en conformité avec les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement.

Ces suivis ont lieu deux fois au cours des trois premières années suivant la mise en service des installations, puis une fois tous les 10 ans et viennent, le cas échéant, compléter les suivis définis à l'article 2.3.1.1.

Ces suivis font l'objet d'une comparaison avec l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

Ces suivis déterminent si des adaptations aux mesures visées supra sont nécessaires à la conservation du peuplement de chiroptères en place en fonction des risques réels mesurés in situ.

Avifaune : suivis post implantation d'activité et de mortalité

Compte tenu des enjeux potentiels liés au peuplement des oiseaux et afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, l'exploitant met en place des suivis post implantation d'activité et de mortalité.

Ces suivis s'effectuent dans les conditions décrites dans l'étude d'impact initiale et en conformité avec les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement.

Ces suivis ont lieu une fois au cours des trois premières années suivant la mise en service des installations, puis une fois tous les 10 ans.

Ces suivis font l'objet d'une comparaison avec l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

Ces suivis déterminent si des adaptations aux mesures visées supra sont nécessaires à la conservation du peuplement des oiseaux en place mais également si d'autres mesures sont nécessaires en fonction des risques réels mesurés in situ.

Rapports de suivis

Les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de l'évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des adaptations aux mesures visées supra ou des mesures supplémentaires sont nécessaires pour réduire les impacts, maintenir et favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Il s'assure de leur mise en œuvre.

En fonction des résultats des suivis ornithologiques et chiroptérologiques précités, une modification des présentes prescriptions peut être décidée.

Article 2.3.2. Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 2.3.2.1. Transformateurs et postes de livraison

Chaque éolienne est dotée d'un transformateur intégré à la machine. Pour les 2 éoliennes, il est prévu un poste de livraison, de type bâtiment industriel, parallélépipédique. La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

Article 2.3.2.2. Occupation du sol à proximité immédiate des machines

La zone autour des éoliennes, nécessaire à leur exploitation et qui ne peut être remise en culture après la construction sera stabilisée et entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. L'objectif de la remise en état des terrains adjacents à l'éolienne à des fins de culture et de sa plateforme doit pouvoir intervenir sous trois mois après la mise en service de l'éolienne. Ce délai pourra être aménagé pour tenir compte des conditions climatiques.

Afin que les plates-formes ne soient pas attractives pour le petit gibier de plaine, et ainsi d'éviter d'attirer les prédateurs que sont les rapaces, espèces sensibles aux risques de collision, l'exploitant veille à entretenir régulièrement les plates-formes de montage des éoliennes et adapte la fauche du couvert végétal spontané selon les comportements des espèces observés lors du suivi environnemental de l'exploitation des éoliennes.

De plus, afin de gérer les eaux de ruissellement des plates-formes des éoliennes, l'exploitant met en place si nécessaire des fossés de rétention et d'infiltration à leurs abords. Ces fossés permettent de gérer les eaux sur place de manière à minimiser les risques de ruissellement en aval. Les fossés sont enherbés et régulièrement fauchés. Les entretiens et la sécurité des fossés, des plates-formes et des chemins créés sont à la charge de la société exploitante.

En particulier, l'exploitant réalise un ouvrage d'infiltration des eaux issues de la plate-forme de l'éolienne E5 dans les conditions décrites dans l'étude d'impact initiale.

Article 2.3.2.3. Chemins d'accès aux éoliennes

L'implantation de ce projet s'appuie notamment sur la trame du réseau de routes et de chemins existants. Les chemins nécessaires à l'entretien des machines sont implantés autant que possible dans le sens des cultures. Ces cheminements sont revêtus pour leur donner une apparence de chemins agricoles et les insérer au mieux dans le paysage occupé.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Afin de protéger les espèces patrimoniales présentes dans l'emprise du chantier, un balisage doit être réalisé avant le démarrage des travaux par un écologue. Ce balisage écologique en phase travaux sera à maintenir durant toute la durée du chantier en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier).

Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies devront être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il conviendra de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la

zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont notamment : l'Alouette des champs, le Busard cendré, la Perdrix grise, le Bruant proyer le Vanneau huppé.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre mars et juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Si les travaux débutent avant le mois de mars, ils sont planifiés pour ne pas connaître d'interruption. Cette mesure permet d'éviter toute installation de couples d'oiseaux nicheurs au sein des zones d'intervention.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en

remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions-sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière sera apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier. Des signalisations verticale et horizontale matérialisent les risques inhérents à la présence d'un chantier (tels que sorties de camions, route barrée, présence de gravillons...) et limitent les accès et les itinéraires du chantier aux personnels du chantier.

De plus l'exploitant met en place d'un plan de circulation dans l'emprise du chantier reprenant notamment, les sens de circulation, les limitations de vitesse (30km/h maxi), l'emplacement des aires de stationnement, etc. L'utilisation de panneaux complète l'information préalable diffusée par l'exploitant à tout intervenant sur le chantier.

Article 2.5 : Balisage lumineux

Afin de réduire l'impact des balises lumineuses des éoliennes sur la commodité du voisinage, les mesures suivantes sont adoptées par l'exploitant.

2.5.1. Synchronisation des feux de toutes les machines du parc éolien

Conformément à la réglementation, les signaux des feux des machines du parc éolien Ferme éolienne du Beau Gui sont synchronisés.

2.5.2. Réglage de la fréquence des signaux lumineux

Conformément à ce que prévoit l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), les flashes lumineux des éoliennes projetées sont réglés à la fréquence minimale acceptable, soit 20 flashes par minute, de jour comme de nuit.

2.5.3. Utilisation de feux d'obstacles nouvelle génération

L'exploitant s'engage à utiliser la nouvelle génération de balise lumineuse à LED, minimisant les impacts vers le sol.

Article 2.6 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Pour les opérations de gestion des abords des éoliennes et des zones d'évolution des engins, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite. Des opérations de fauche mécanique doivent être préférées à l'usage des pesticides.

Article 2.7 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.7.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.7.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.7.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.7.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle des éoliennes. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant la réalisation des mesures.

Article 2.8 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.7, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies

dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 2.9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.10 : Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte est un usage agricole.

Dans le cadre du démantèlement du parc éolien en fin d'exploitation, afin de remettre le sol en état :

- les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison sont démantelées ;
- les fondations sont excavées sur une profondeur minimale d'un mètre et remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation ;
- les aires de grutage et les chemins d'accès sont décaissées sur une profondeur de 40 centimètres et remplacée par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Titre III

Dispositions particulières relatives à la qualité des ouvrages

Article 3.1

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 1.3 du titre I du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire, à savoir, la société Ferme éolienne du Beau, et à ses engagements.

Article 3.2

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr). » avant la mise en service de l'installation.

Article 3.3

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 3.4

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 ci-avant.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 4.1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de LILLE :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-52 du code de l'environnement les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

L'affichage et la publication prévus à l'article 4.2 du présent titre mentionnent également l'obligation de notification sus-visée.

Article 4.2 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Vaast-en-Cambrésis pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Saint-Vaast-en-Cambrésis fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Nord l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FERME EOLIENNE DU BEAU GUI.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Avesnes-les-Aubert, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvois-en-Cambrésis, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Briastres, Haspres, Haussy, Montrécourt, Neuville, Quiévy, Rieux-en-Cambrésis, Romeries, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Martin-sur-Écaillon, Saint-Python, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Saulzoir, Solesmes, Verlain, Viesly et Villers-en-Cauchies.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr – ICPE- éoliennes – autorisations) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue à l'article 4.1 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 4.3 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien Ferme éolienne du Beau.

Article 4.4 : Caducité

Le délai de caducité est fixé à 10 ans.

Article 4.5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Maire de Saint-Vaast-en-Cambrésis sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Saint-Vaast-en-Cambrésis au bénéficiaire de l'autorisation unique.

ANNEXE : localisation de la jachère

Projet éolien Beau Gui - Localisation mise en jachère



Légende

 Parcelle ZC 31 pour jachère



